

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1950)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES
AU BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS
DU GRAND CONSEIL
DU CANTON DE BERNE



1950

Projet du Conseil-exécutif

du 10 janvier 1950

**Crédits supplémentaires
pour l'année 1949****Le Grand Conseil du canton de Berne**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:***I.**

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, paragr. 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 10 janvier 1950, accordé les crédits supplémentaires suivants:

II. Administration judiciaire.*L. 1. Administration de la justice, ameublement.*

1 ^o Achat de mobilier pour le bureau du président du Tribunal de Signau et pour l'Office des poursuites de Nidau (ACE n ^o 5765 du 18 octobre 1949)	Fr. 2 200.—
--	----------------

2 ^o Achat de mobilier et de matériel pour la préfecture et le greffe du Tribunal de Moutier (ACE n ^o 5927 du 25 octobre 1949)	3 650.—
---	---------

III b. Police.

<i>D. 2. b. Prisons des districts, frais divers</i>	2 144. 70
---	-----------

Acquisition d'un fourneau et de divers ustensiles de cuisine pour les prisons de Porrentruy (ACE n^o 5847 du 21 octobre 1949).

VI. Instruction publique.

<i>G. 9. Beaux-arts et sciences; théâtre de la ville de Berne</i>	5 000.—
---	---------

Subside unique en faveur du Fonds de prévoyance du théâtre de la ville de Berne (ACE n^o 6860 du 13 décembre 1949).

A reporter	12 994. 70
------------	------------

	Fr.
Report	12 994. 70

X a. Travaux publics.

<i>C. 1. Entretien des bâtiments de l'administration:</i>	
1° Renovation des escaliers du bâtiment Falkenplatz n° 16 à Berne (ACE n° 5844 du 21 octobre 1949) .	5 500. —
2° Transformation des installations électriques au Château d'Interlaken (2 ^e partie) par suite de la modification de la tension (ACE n° 6426 du 22 novembre 1949)	4 000. —
<i>C. 2. Entretien des bâtiments curiaux</i>	
Paiement de diverses factures jusqu'à fin 1949 pour travaux exécutés (ACE n° 6620 du 2 décembre 1949).	30 000. —
<i>D 1. Nouvelles constructions et transformations</i>	
Nouvelle chaudière pour le chauffage du Foyer d'éducation de Breitièges (ACE n° 6560 du 29 novembre 1949).	2 800. —
Total	55 294. 70

II.

En vertu de l'art. 29, paragr. 2, de la loi sur l'administration des finances de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants:

XII. Finances.

<i>E. 2. Recettes de district; frais de bureau</i>	77 560. —
Achat de machines-comptables pour cinq recettes de district (ACE n° 5896 du 25 octobre 1949).	

Récapitulation.

Catégorie I, constat	55 294. 70
Catégorie II, allocation	77 560. —
Total	132 854. 70

Berne, 9 janvier 1950.

Le directeur des finances,
Siegenthaler.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, 10 janvier 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli.

Le chancelier:

Schneider.

Rapport de la Direction des travaux publics

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la construction de l'Usine électrique d'Oberaar

(Janvier 1950)

Au mois de mai 1947, le Conseil-exécutif a présenté un rapport au Grand Conseil sur le développement des forces motrices de l'Oberhasli (FMO), ainsi que sur le développement possible de l'utilisation des eaux d'une manière générale dans le canton de Berne.

Le Grand Conseil a approuvé les propositions qui lui étaient faites, et il a, en date du 21 mai 1947, donné son accord à la construction immédiate de l'usine électrique de la Handegg II.

Depuis lors, le projet de la 2^e étape de construction, comprenant l'usine électrique d'Oberaar, appelée alors Grimsel I, a été achevé, et il a fait l'objet d'une concession du Conseil-exécutif en date du 11 novembre 1949.

Le 3^e étape, qui prévoit l'agrandissement du bassin d'accumulation du Grimsel et l'utilisation de l'eau de la vallée de Gadmen, nécessite un plan d'ensemble d'exploitation des forces hydrauliques. Ce plan n'est pas encore achevé. C'est la raison pour laquelle il n'est pas encore possible aujourd'hui de fournir un rapport définitif sur le développement complet des FMO.

La construction de l'usine électrique de la Handegg II est aujourd'hui à ce point avancée que la mise en exploitation pourra intervenir en automne 1950. Les galeries sont prêtes et on est en train d'installer les machines. Les essais d'exploitation pourront débiter à fin février. Grâce au temps exceptionnellement favorable de l'été 1949, on a pu amener dans le mur du bassin de Räterichsboden 200 000 m³ de béton, de sorte que le mur pourra être terminé au début d'août 1950. Comme le gravier est déjà à disposition, le remplissage du bassin pourra commencer assez tôt.

Afin de tirer parti pour l'usine d'Oberaar des installations de Räterichsboden, on a établi en été 1949 la voie d'accès vers Oberaar. C'est là qu'on a prévu les cantonnements des ouvriers.

On a également prévu la construction, près de la salle des machines, du canal de fuite qui est destiné à aboutir dans le lac de Räterichsboden, ainsi que l'aménagement de la galerie de communication Gersteneegg—Sommerloch, où la future salle

des machines sera aménagée comme caverne creusée dans le roc.

D'après les prévisions, on pourra, dès le printemps 1950, commencer les travaux de construction proprement dits au barrage d'Oberaar, à la conduite d'aménée, à la conduite forcée et à la salle des machines.

Le projet de concession pour l'usine électrique d'Oberaar prévoit les installations suivantes:

Bassin d'accumulation sur l'Alpe d'Oberaar (d'une contenance utile de 58 millions de m³), fermé par un barrage-poids de 105 m de haut et d'un couronnement de 525 m (environ 500 000 m³ de volume); galerie de l'Oberaar jusqu'au château d'eau en-dessous du Siedelhorn, de 4552 m de long et 2,6 m de diamètre; conduite forcée de 1600 m de long passant sous le lac du Grimsel; centrale souterraine sur le versant ouest de la vallée immédiatement en-dessous du barrage de Spitalamm; canal de fuite.

La production d'énergie de l'usine d'Oberaar, y compris la production supplémentaire des usines de la Handegg II et d'Innertkirchen, sera de 220 millions de kWh d'énergie d'hiver. En revanche, il faudra utiliser environ 190 millions de kWh d'énergie d'été pour amener dans le bassin d'accumulation d'Oberaar environ 20 millions de m³ d'eau que l'on devra pomper du lac du Grimsel. Il s'agit ainsi pour l'usine d'Oberaar essentiellement de la transformation d'énergie d'été bon marché en énergie d'hiver plus précieuse et susceptible d'être conservée.

Le coût des constructions comporte, selon devis basé sur les prix de l'année 1948, un montant de fr. 95 000 000.— au total. La dépense annuelle sera ainsi de fr. 8 100 000.—, y compris la valeur de l'énergie d'été mise à contribution. Le coût de production de l'énergie d'hiver sera en conséquence d'environ 3,7 cts. par kWh.

Si les travaux de construction peuvent commencer au printemps 1950, l'usine d'Oberaar pourra être terminée au plus tard en automne 1954. Une mise en exploitation partielle sera déjà possible dès l'automne 1953.

Le *financement* des travaux est prévu comme suit:

Le capital-actions des FMO est aujourd'hui de fr. 36 000 000.—. Des emprunts par obligations avaient été contractés jusqu'à fin 1949 par fr. 125 000 000.—, et cette dette s'élèvera au début de l'année 1950 à fr. 150 000 000.—. Le rapport entre les fonds propres et le capital étranger sera ainsi de 1:4.

En se procurant pour l'usine d'Oberaar d'autres moyens financiers par le système des obligations, on rendrait le rapport ci-dessus plus défavorable. Pour que ce rapport de 1:4, que les banques considèrent comme acceptable, puisse être maintenu, il faut que le capital-actions des FMO soit augmenté de fr. 24 000 000.—, donc porté à fr. 60 000 000.—. C'est ainsi que le financement de l'usine électrique d'Oberaar sera possible et qu'il pourra comprendre d'éventuels travaux accessoires, comme la conduite d'aménée du Bächibach.

Le financement de l'agrandissement du bassin d'accumulation du Grimsel reste par contre réservé.

La décision que prendront les Forces motrices bernoises S.A. (FMB) et les Forces motrices bernoises, société de participation (FMB/SP) dépend de deux éléments, à savoir que la prise à charge d'une part plus élevée du capital-actions s'effectue sans heurt et que, d'autre part, les FMB aient besoin d'une part de la production accrue d'énergie ou qu'ils puissent l'écouler.

Les FMB/SP sont intéressées au capital-actions des FMO par $\frac{3}{6}$, ce qui représente aujourd'hui fr. 18 000 000.—. Les villes de Berne, Bâle et Zurich possèdent chacune $\frac{1}{6}$ de ce capital. Ce rapport de participation serait maintenu si l'on élève le capital-actions, de sorte que les FMB/SP auraient à prendre à leur charge fr. 12 000 000.—, ce qui porterait leur part en actions à fr. 30 000 000.—.

Le prix du courant de la production d'ensemble des FMO sera encore favorable après la construction de l'usine d'Oberaar (3,7 cts pour l'énergie

d'hiver de l'Oberaar à Innertkirchen, et 4,01 cts. pour l'usine de la Maggia à Lavorgo). Le dividende versé jusqu'à présent pour le capital-actions pourra être maintenu à $4\frac{1}{2}$ %. La fourniture des moyens financiers ne présente pas de difficultés pour les FMB/SP. La prise à charge du capital-actions ne présente donc pas de risques et peut être décidée sans hésitation.

Dans le rapport présenté en août 1949 par la Direction des travaux publics concernant la participation des FMB aux Usines de la Maggia, il avait déjà été signalé que le besoin en énergie électrique existait. Il avait été précisé en particulier que les FMB touchaient des FMO pour l'année 1949 220 millions de kWh en été et 160 millions de kWh en hiver. Pour l'année 1956, on a prévu, en tenant compte de la construction de l'usine d'Oberaar, un chiffre de 200 millions de kWh pour l'été et 320 millions de kWh pour l'hiver.

En 1948, le besoin total des FMB était de 1 283 532 503 kWh, et ce besoin a été couvert comme suit:

Production propre	476 309 000 kWh
Reçu des FMO	390 984 824 kWh
Courant étranger	416 238 679 kWh

Il résulte de ce tableau qu'un tiers environ des besoins était couvert par du courant étranger. En appréciant d'une manière prudente les besoins en énergie pour l'année 1956, on en arrive au chiffre d'environ 1500 millions de kWh.

Il résulte des indications ci-dessus que la production supplémentaire de l'usine d'Oberaar, qui ne profitera que pour moitié aux FMB, pourra facilement être écoulee et que le développement prochain et complet des FMO doit être encouragé par le moyen de l'agrandissement des installations d'accumulation.

Vu les considérations qui précèdent, nous proposons au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, l'adoption du projet d'arrêté ci-après:

Projet d'arrêté

Usine électrique d'Oberaar

Le Grand Conseil approuve le rapport du Conseil-exécutif concernant la construction de l'usine électrique d'Oberaar.

Il donne aux représentants de l'Etat au sein des FMB le mandat de se rallier à la proposition suivante lors de l'assemblée générale:

Les représentants des FMB/SP aux FMO sont autorisés à donner leur accord lors de l'assemblée générale des FMO à la construction immédiate de l'usine électrique d'Oberaar.

Berne, le 10 janvier 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli.

Le chancelier:

Schneider.

Texte adopté en 1^{re} lecture

le 20 septembre 1949

**Propositions du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 5/6 janvier 1950

en vue de la 2^e délibération**LOI**
sur l'utilisation des eaux**Le Grand Conseil du canton de Berne**

Vu l'évolution qui s'est produite dans l'utilisation des eaux pour la production d'énergie électrique, ainsi que pour l'industrie, l'artisanat, l'agriculture et les ménages;

Afin d'adapter la législation cantonale sur les concessions hydrauliques à la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Chapitre premier.**Dispositions générales.**

Article premier. L'utilisation des eaux publiques est un droit régalien de l'Etat.

Droit
de disposer.

L'utilisation des eaux privées et celle des eaux publiques en vertu de droits privés appartiennent aux ayants-droit dans les limites de l'ordre légal. Elles sont soumises au contrôle de l'Etat.

La haute surveillance de la Confédération demeure réservée.

Art. 2. Sont eaux publiques, au sens de la présente loi, toutes eaux superficielles et souterraines sur lesquelles aucune propriété privée n'est établie. Font exception les sources captées et non captées. Les affleurements de la nappe souterraine sont considérées comme des sources en ce qui concerne la quantité d'eau qui sourd naturellement.

Eaux
publiques et
privées.

Art. 2. Sont eaux publiques, quant au droit régulier d'utilisation qui compete à l'Etat, toutes eaux superficielles et souterraines (lacs, rivières, ruisseaux et nappes souterraines), qui ne font pas l'objet de droits privés contraires dûment établis. De tels droits privés concernent avant tout les sources et les eaux souterraines que leur nature fait assimiler aux sources (art. 704 c. c. s.).

Les conditions juridiques des eaux privées sont réglées, sous réserve des dispositions de la présente loi, par la législation civile (art. 704 Ccs).

Des droits privés au sens de la disposition ci-dessus ne peuvent être tirés ni de la classification des cours d'eaux faite en matière de police des eaux (loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux, ainsi que le dessèchement des marais ou autres terrains), ni des inscriptions y relatives faites au registre foncier.

Conditions de l'utilisation. *Art. 3.* L'utilisation des eaux publiques est subordonnée à une concession de l'Etat. Celle-ci peut être accordée à une personne physique ou morale ou à une communauté de personnes.

L'utilisation des eaux privées et celle des eaux publiques en vertu de droits privés est subordonnée à une autorisation de l'Etat. Les exceptions énoncées dans la présente loi demeurent réservées.

Utilisation par l'Etat. *Art. 4.* L'Etat peut pourvoir lui-même à l'utilisation d'eaux publiques, en cas d'intérêt public.

C'est le Grand Conseil qui statue à ce sujet.

Les dispositions de la présente loi relatives à l'établissement des projets, à la procédure de dépôt public et d'opposition, à l'exécution des travaux, à la protection des sites, à la pêche, à la navigation, au flottage, à l'hydrométrie, de même qu'aux rapports juridiques et aux litiges avec des tiers, sont applicables par analogie.

Chapitre II.

L'utilisation des eaux comme force motrice.

A. Octroi de concessions hydrauliques.

1. L'établissement du projet.

Demande. *Art. 5.* Quiconque veut obtenir une concession de force hydraulique sur une eau publique, doit auparavant demander à la Direction des travaux publics l'autorisation d'établir le projet des installations prévues.

Aucune demande d'autorisation n'est requise pour les usines d'une puissance inférieure à 20 chevaux.

La demande indiquera:

- a) le nom, le lieu de domicile et le domicile juridique du requérant;
- b) la section de cours d'eau à utiliser;
- c) le genre d'usine et son mode d'exploitation (usine fluviale ou usine à accumulation);
- d) la disposition générale des installations, pour autant que la chose soit possible sans travaux préparatoires sur les lieux;
- e) l'emploi prévu pour la force motrice à produire.

Autorisation d'établir le projet. *Art. 6.* La Direction des travaux publics délivre l'autorisation d'établir le projet, à moins que des raisons d'intérêt public ne s'y opposent.

Le requérant doit fournir les garanties nécessaires pour que les travaux que comporte le projet soient effectués rationnellement.

Si, pour la même section de cours d'eau, plusieurs demandes d'établir un projet sont présentées, soit simultanément, soit successivement, la Direction des travaux publics décide s'il sera accordé une ou plusieurs autorisations.

Les autorisations sont incessibles. Elles sont limitées à une durée de 2 à 5 ans, selon l'importance du projet.

Propositions du Conseil-exécutif
et de la commission

Sur demande motivée, la Direction des travaux publics peut proroger la durée d'une autorisation. Le requérant justifiera des travaux effectués et de leur résultat.

Le requérant peut se pourvoir devant le Conseil-exécutif, dans les 30 jours suivant la communication de la décision, contre un refus d'autorisation ou de prorogation.

Art. 7. L'autorisation d'établir le projet donne au bénéficiaire le droit de procéder aux mesurages, piquetages et autres recherches nécessaires aussi bien dans le lit et sur les bords de la section de cours d'eau que sur les biens-fonds touchés par le projet. Effets de l'autorisation.

Les propriétaires fonciers et autres détenteurs du droit de disposer sont tenus de tolérer ces recherches et de laisser en état les piquetages et autres travaux.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'aviser le propriétaire foncier 8 jours avant de pénétrer sur son fonds et il doit pleine réparation pour tous les dommages et dérangements causés. La Direction des travaux publics peut, sur requête des ayants-droit ou d'office, l'astreindre à fournir des sûretés. A cet égard fait règle l'art. 70 alinéas 3 et 4, de la présente loi. Si les parties ne peuvent s'entendre au sujet de l'indemnité, le titulaire de l'autorisation est tenu d'intenter action devant le président du tribunal. La procédure est régie par les dispositions du Code de procédure civile du 7 juillet 1918.

2. Conditions et octroi de la concession.

Art. 8. Les concessions sont octroyées par le Conseil-exécutif. Autorité concédante.

Si la section de cours d'eau à aménager dépasse la frontière cantonale ou si plusieurs sections de cours d'eau sis dans divers cantons doivent être exploitées par la même usine, la concession sera accordée de concert avec les cantons intéressés. A défaut d'entente, le Conseil fédéral statue.

Les prescriptions de la Confédération demeurent réservées relativement aux tronçons de cours d'eau qui touchent à la frontière suisse, de même qu'à la dérivation d'eau à l'étranger.

Art. 9. Les personnes physiques et les membres de communautés de personnes qui demandent une concession hydraulique doivent être citoyens suisses. Ils doivent, pendant toute la durée de la concession, avoir leur domicile en Suisse.

Les personnes morales doivent avoir leur siège en Suisse pendant toute la durée de la concession. Au moins les deux tiers des membres de l'administration doivent être de nationalité suisse et conserver leur domicile en Suisse à titre permanent. Conditions d'octroi de la concession hydraulique:
a) personnelles.

Les conventions relatives aux cours d'eau touchant à la frontière suisse demeurent réservées.

Art. 10. Telle qu'elle est prévue, l'utilisation de la section de cours d'eau ne doit pas être contraire à l'intérêt public. b) objectives.

L'utilisation rationnelle des autres sections ne doit pas être entravée.

**Propositions du Conseil-exécutif
et de la commission**

Les ouvrages prévus doivent être conçus d'une manière appropriée et techniquement irréprochable. Ils doivent offrir la sécurité nécessaire, répondre aux prescriptions fédérales et cantonales, en particulier celles concernant l'utilisation appropriée des forces hydrauliques et les constructions hydrauliques, la pêche et la navigation et avoir égard aux légitimes intérêts de la protection de la nature et des sites.

Le requérant doit offrir les garanties nécessaires pour une construction et une exploitation rationnelles de l'usine. Il lui faut présenter une justification financière suffisante.

Demande de concession. *Art. 11.* Le requérant doit présenter une demande à la Direction des travaux publics. Cette demande contiendra :

- a) le nom et le domicile du requérant et du propriétaire de la future usine;
- b) la désignation de la section de cours d'eau à exploiter, avec indication de la chute, du volume d'eau, de la force à produire, du mode d'exploitation et de l'usage de l'énergie;
- c) la description, les plans se rapportant à la concession, les calculs et justificatifs des installations, constructions et aménagements nécessaires à la production et à l'exploitation de la force hydraulique;
- d) la justification financière de l'entreprise.

Dépôt public et procédure d'opposition. *Art. 12.* La demande est déposée publiquement. Elle est publiée dans la Feuille officielle cantonale et dans les feuilles d'avis de la région intéressée, ou, à défaut de pareilles feuilles, suivant l'usage local. Opposition peut être formée, dans un délai de 30 jours, pour atteinte à des intérêts publics ou privés.

La procédure de dépôt et d'opposition est réglée par décret du Grand Conseil.

Examen de la demande. *Art. 13.* La Direction des travaux publics examine la demande de concession, de même que les oppositions dont elle a fait l'objet. Elle peut désigner des experts et prendre toutes mesures qu'elle juge utiles.

Le requérant fournira toutes les justifications et indications exigées par la Direction des travaux publics.

Celle-ci formule ses propositions et soumet au Conseil-exécutif, pour décision, la demande de concession et les oppositions de droit public.

Décision sur la demande. *Art. 14.* Le Conseil-exécutif statue sur l'octroi ou le refus de la concession, ainsi que sur les oppositions, en tant qu'elles ne doivent pas être vidées par les tribunaux civils.

Il tient compte, dans sa décision, à la fois de l'intérêt public, de l'utilisation économique des eaux et de l'intérêt qu'elles présentent.

Il peut ordonner un examen complémentaire.

Une concession peut être octroyée même avant que les tribunaux ordinaires aient prononcé sur les oppositions dont la connaissance leur appartient. Les droits litigieux demeurent alors réservés.

Art. 15. Si une concession hydraulique est demandée par plusieurs requérants, la préférence sera donnée à l'entreprise qui sert le plus l'intérêt public et, s'il y a égalité, à celle qui réalise le mieux l'utilisation économique du cours d'eau. En cas de concurrence entre les particuliers et une commune, la préférence doit être accordée à cette dernière.

Art. 16. L'octroi de la concession sera refusé ou différé pour un temps indéterminé s'il est probable que la force hydraulique dont le requérant se propose de tirer parti ne tardera pas à être utilisée dans l'intérêt public par des communes ou l'Etat.

La concession n'est pas accordée:

- a) s'il n'y a pas eu d'autorisation d'établir le projet telle que l'exige l'art. 5;
- b) si le mode d'aménagement prévu nuit à l'utilisation générale du cours d'eau;
- c) si le requérant ne sollicite pas la concession de la force hydraulique pour lui-même ou pour une société de production et d'exploitation à fonder.

Art. 17. La concession accordée, il sera délivré au requérant un acte contenant en particulier:

- a) le nom et le domicile du concessionnaire;
- b) l'étendue du droit concédé, le tronçon de cours d'eau à aménager, la chute brute en mètres, la quantité d'eau en m³-seconde, la puissance en chevaux, le mode d'utilisation et l'usage de l'énergie;
- c) une description des ouvrages et installations;
- d) des prescriptions obligatoires à titre général, telles que touchant la responsabilité et le domicile juridique;
- e) des prescriptions sur la durée, le transfert, le renouvellement, le retour à l'Etat, la déchéance et le rachat de la concession;
- f) des dispositions sur l'exploitation et l'entretien de l'usine et du cours d'eau;
- g) des dispositions touchant la pêche;
- h) des dispositions sur la navigation et le flottage;
- i) le nombre de chevaux de force motrice soumis à redevance, les émoluments et la taxe d'eau;
- k) la réserve des droits de tiers.

Le Conseil-exécutif fixe le délai à observer pour commencer les travaux et pour terminer l'usine. Lors de l'octroi de la concession, il peut stipuler des droits connexes aux affaires du concessionnaire, tels que rachat, participation au bénéfice, réduction du prix de l'énergie selon le bénéfice net. Ces droits seront spécifiés dans l'acte de concession.

Les clauses de la concession auront égard à l'intérêt public.

La concession sera publiée dans la Feuille officielle cantonale et dans les feuilles d'avis de la région intéressée, ou, à défaut de pareilles feuilles, suivant l'usage local.

3. Conditions juridiques de la concession.

Art. 18. La concession confère au concessionnaire, aux conditions fixées dans l'acte, le droit d'utiliser l'eau et d'employer l'énergie produite. Tous droits légitimes préexistants demeurent réservés. Cas échéant, ils donneront lieu à indemnité.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

Art. 16. L'octroi de la concession sera refusé ou différé s'il est probable ...

Compétition.
Refus ou ajournement de la concession.

Acte de concession.

Droits du concessionnaire.

Empêche-
ments
à l'exercice
du droit.

Art. 19. Les concessionnaires ne peuvent élever aucune prétention à indemnité envers l'Etat:

- a) si, ensuite de circonstances extérieures ou par la faute de tiers, ils sont lésés ou empêchés d'exercer leurs droits;
- b) si la construction ou l'exploitation de l'usine est entravée ou interrompue temporairement par une correction du cours d'eau ou par d'autres interventions de la police des travaux hydrauliques, à moins que la durée de ces travaux ne soit inutilement prolongée.

Les concessionnaires ont droit à une indemnité lorsque l'utilisation de la force hydraulique est entravée durablement par des travaux publics modifiant de manière défavorable le cours d'eau ou son débit, et que le dommage ne peut pas du tout être réparé en adaptant l'usine aux nouvelles conditions ou qu'il ne peut l'être qu'avec des frais excessifs.

L'indemnité doit être payée par l'auteur des travaux modifiant le cours d'eau.

Respon-
sabilité des con-
cessionnaires.

Art. 20. Les concessionnaires répondent, conformément à la législation civile, de tous les dommages imputables à la construction et à l'exploitation de l'usine. L'Etat ne peut être actionné de ce chef d'aucun côté.

Obligation
de contribuer.

Art. 21. Lorsque des travaux de protection, de correction et d'entretien sont exécutés sur les sections de cours d'eau utilisées, et que ces travaux sont utiles ou épargnent des dommages aux concessionnaires, ces derniers peuvent être astreints à contribuer à la dépense.

La contribution est fixée par la Direction des travaux publics, qui entend les concessionnaires. Ceux-ci peuvent se pourvoir contre sa décision, dans un délai de 30 jours, devant le Tribunal administratif.

Obligation de
bon entretien.

Art. 22. Les concessionnaires sont tenus de maintenir en bon état d'exploitation l'usine et ses installations.

Durée de la
concession.

Art. 23. La concession est accordée pour 80 ans au plus, à compter du jour de la mise en service de l'usine.

Si plusieurs concessions formant un ensemble du point de vue de l'économie hydraulique sont octroyées à une personne ou à une communauté de personnes, le Conseil-exécutif peut, sur la demande des concessionnaires, fixer une durée de concession uniforme.

Immatricu-
lation au
registre fon-
cier.

Art. 24. Les droits d'eau concédés pour 30 ans au moins peuvent être immatriculés au registre foncier à titre de droits distincts et permanents.

Renouvelle-
ment de la
concession.

Art. 25. Le Conseil-exécutif peut renouveler la concession:

- a) à une communauté selon l'art. 58 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques. Les communes ou associations de communes ont droit au renouvellement, à l'expiration de la durée de concession, à moins que des raisons d'intérêt public ne s'y opposent. Une concession ainsi renouvelée ne peut pas être transférée à des particuliers;

b) à une société coopérative ou une société anonyme, dont les parts sociales ou actions sont au moins pour les quatre cinquièmes en possession de l'Etat ou de communes bernoises ou des deux ensemble.

**Propositions du Conseil-exécutif
et de la commission**

... ensemble. Dans ces cas, le concessionnaire versera à l'Etat, en plus de la taxe d'eau, une indemnité convenable pour la renonciation au droit de retour à la communauté.

La Direction des travaux publics renouvelle la concession à des personnes physiques ...

Biffer le dernier alinéa.

La Direction des travaux publics peut renouveler la concession à des personnes physiques, communautés de personnes ou personnes morales qui emploient l'énergie produite essentiellement pour les besoins de leur exploitation industrielle ou artisanale.

Dans ces deux derniers cas, le concessionnaire paiera à l'Etat, outre la taxe d'eau, une indemnité équitable pour sa renonciation au droit de retour.

Art. 26. Le Conseil-exécutif peut poser de nouvelles conditions lors du renouvellement d'une concession. Conditions et refus du renouvellement.

La demande de renouvellement sera présentée à cette autorité au moins trois ans avant l'expiration de la concession.

La Direction des travaux publics doit rendre les titulaires de concessions attentifs à temps à l'expiration de ces dernières.

Le renouvellement sera refusé lorsque des raisons d'intérêt public s'y opposent.

Art. 27. A l'expiration de la durée de la concession, le droit d'eau revient à l'Etat. L'art. 25 de la présente loi demeure réservé. Extinction de la concession.

Deviennent gratuitement la propriété de l'Etat, lors du retour à la collectivité, a) par suite de retour à la communauté.

- a) les installations de retenue ou de captage, d'amenée ou de dérivation de l'eau, établies sur le domaine public ou privé;
- b) les moteurs hydrauliques, avec les bâtiments dans lesquels ils se trouvent;
- c) les biens-fonds servant à l'exploitation de l'usine.

Il est loisible à l'Etat, moyennant une équitable indemnité, de reprendre les installations servant à la production et au transport de l'énergie électrique.

Les concessionnaires peuvent exiger de l'Etat qu'il reprenne ces installations, si elles peuvent être employées avantageusement pour continuer d'utiliser l'eau. Si l'Etat renonce aux droits que lui confère le retour de la concession à la collectivité, sans qu'il y ait renouvellement de la concession, l'art. 30, alinéa 1, de la présente loi est applicable.

Art. 28. La concession s'éteint avant son expiration par renonciation expresse du concessionnaire. b) par suite de renonciation.

Art. 29. Le Conseil-exécutif, après avoir entendu les intéressés, peut déclarer caduque la concession: c) par suite de déchéance.

- a) lorsque les délais fixés pour la construction et l'achèvement de l'usine, ou prolongés après coup par le Conseil-exécutif, n'ont pas été observés;

- b) lorsque d'autres délais fixés lors de l'octroi de la concession n'ont pas été respectés;
- c) lorsque la section de cours d'eau concédée n'a pas été utilisée cinq années consécutivement après l'achèvement de l'ouvrage et que l'usine n'est pas mise en service, malgré avertissement, dans le délai imparti;
- d) lorsque sur des points essentiels, et malgré avertissement, les prescriptions contenues dans l'acte de concession, la loi, des décrets, ordonnances ou instructions, sont gravement transgressées.

Quand aucune faute n'est imputable au concessionnaire, le Conseil-exécutif s'abstient de prononcer la déchéance.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

Amendement sans influence sur le texte français.

... ou instructions, ont été gravement transgressées.

Conséquences
juridiques.

Art. 30. Si la concession s'éteint par expiration, renonciation ou déchéance, les concessionnaires ou leurs ayants-cause sont tenus d'exécuter les travaux rendus nécessaires par la perte de l'ouvrage. Le Conseil-exécutif peut fixer une indemnité de rachat en faveur des propriétaires fonciers astreints à l'entretien des digues. L'Etat n'est pas tenu à indemnité.

Les concessionnaires ou leurs ayants-cause n'ont pas droit au remboursement des contributions qu'ils ont versées pour les ouvrages de protection, travaux de correction et d'entretien exécutés dans la section de cours d'eau utilisée. Les endiguements établis pour la protection contre les crues doivent être maintenus. Leur entretien ultérieur incombe aux assujettis aux obligations diguières, quand l'usine ne devient pas propriété de l'Etat.

Si l'usine hydraulique est reprise par l'Etat, ce sont les dispositions de l'art. 27 de la présente loi qui sont applicables.

d) par suite
de rachat.

Art. 31. L'acte de concession peut réserver le rachat, moyennant indemnité, des installations hydrauliques et électriques d'une usine avant l'expiration de la durée de concession.

Le terme de cette reprise ne peut cependant pas être fixé avant expiration d'un tiers de la dite durée, comptée dès le jour d'octroi de la concession; le rachat sera signifié au moins trois ans d'avance.

Les modalités d'une reprise doivent être fixées en principe déjà dans l'acte de concession.

e) par suite
de retrait.

Art. 32. Pour les raisons d'intérêt public, le Conseil-exécutif peut en tout temps retirer ou restreindre la concession, moyennant pleine indemnité. Le retrait sera signifié au concessionnaire au moins trois ans d'avance.

En cas de litige, le Conseil fédéral statue sur la légitimité du retrait, et le Tribunal fédéral sur le montant de l'indemnité.

Récupération
des droits
d'eau retirés.

Art. 33. Si l'usine hydraulique est employée ou vendue pour des fins autres que celles qui avaient été spécifiées lors de l'avis de retrait, les anciens concessionnaires peuvent exiger le rétablissement de la concession pour le restant de sa durée, à compter dès le jour du retrait. Ils rembourseront alors l'indemnité reçue.

**Propositions du Conseil-exécutif
et de la commission**

Art. 34. Tout transfert de la concession est soumis à l'approbation du Conseil-exécutif; si la force est inférieure à 20 chevaux, c'est la Direction des travaux publics qui est compétente, sous réserve de recours au Conseil-exécutif.

Transfert de
la concession.

L'approbation est accordée lorsque le nouveau concessionnaire satisfait à toutes les exigences de la loi et de l'acte de concession, et qu'aucun motif de bien public ne s'oppose au transfert.

L'approbation peut être subordonnée à de nouvelles conditions de concession.

Le refus du transfert par le Conseil-exécutif peut faire l'objet d'un pourvoi au Conseil fédéral.

Art. 35. En règle générale, la concession pour une usine qui n'est pas encore en construction ne peut être transférée.

Cas spéciaux.

Si le concessionnaire meurt, ses héritiers peuvent demander au Conseil-exécutif que la concession soit transférée à leur nom. La demande est admise si les conditions légales et celles figurant dans la concession sont remplies.

Si les travaux de construction sont entrepris ou si l'usine est en service, la concession est reportée, en cas de décès du concessionnaire, sur les héritiers, qui doivent informer le Conseil-exécutif.

Quand la concession est demandée pour une société à fonder, le requérant fournira au Conseil-exécutif tous renseignements requis. Dans ce cas, la concession est accordée dès que la nouvelle société est fondée.

B. Utilisation des droits de force hydraulique.

1. Exécution des travaux et surveillance.

Art. 36. Tous les ouvrages et constructions seront exécutés selon les plans approuvés par le Conseil-exécutif, leur description et les prescriptions de la concession ou de l'autorisation.

Exécution
des travaux.

Art. 37. Les projets des modifications et compléments à apporter ultérieurement aux installations et ouvrages seront soumis à l'approbation de la Direction des travaux publics.

Modification
des ouvrages.

Le Conseil-exécutif statue sur les modifications de la concession.

Art. 38. Une fois les installations achevées, on remettra à la Direction des travaux publics, en 3 exemplaires, les plans d'exécution définitivement mis au point.

Plans
définitifs.

Art. 39. Tous les ouvrages et installations seront exécutés sous la surveillance de la Direction des travaux publics.

Surveillance
des travaux.

Art. 40. L'usine ne peut être mise en service avant que l'exécution des travaux ait été approuvée par la Direction des travaux publics et que celle-ci ait reconnu l'ouvrage.

Réception
des travaux.

Une utilisation partielle, avant que toute l'usine soit terminée, exige l'approbation préalable de la Direction des travaux publics.

Celle-ci peut, dans des cas particuliers, autoriser avant reconnaissance l'exploitation provisoire d'une usine achevée.

Surveillance de l'usine. *Art. 41.* La Direction des travaux publics veille à ce que les constructions et installations demeurent en l'état prévu dans la concession.

Pour le contrôle de parties déterminées de l'usine, la Direction des travaux publics peut exiger l'aménagement de dispositifs spéciaux. Les concessionnaires sont tenus de lui communiquer le résultat de leurs propres vérifications.

Frais d'établissement. Relevés. *Art. 42.* Le Conseil-exécutif est autorisé à prendre connaissance de la gestion des concessionnaires.

Dans l'année qui suit la réception de l'ouvrage, les concessionnaires soumettront au Conseil-exécutif un relevé des dépenses pour le projet, l'acquisition du terrain, les bâtiments et ouvrages ainsi que les installations mécaniques.

L'autorité concédante a le droit de prendre connaissance de la gestion aussi en ce qui concerne des tiers, s'il y a lieu d'admettre qu'avec leur aide on cherche à éluder les conditions de la concession.

Surveillance de l'exploitation. *Art. 43.* La Direction des travaux publics est autorisée à contrôler en tout temps si, dans l'utilisation de la force hydraulique, les prescriptions de la loi et de la concession sont observées.

Entretien des ouvrages; compétences de la Direction des travaux publics. *Art. 44.* Si des dangers ou des désavantages pour la communauté ou pour les usagers ou riverains de la section de cours d'eau résultent d'un entretien insuffisant, la Direction des travaux publics peut, après avertissement demeuré sans effet, ordonner les travaux nécessaires ou l'enlèvement des ouvrages défectueux, aux frais des concessionnaires.

La mesure ordonnée peut être attaquée par pourvoi devant le Tribunal administratif dans les 30 jours de sa notification. S'il y a péril en la demeure, le président du Tribunal administratif rend une ordonnance provisoire selon l'art. 38 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Comptabilité. *Art. 45.* Des prescriptions sur la comptabilité des entreprises électriques peuvent être édictées par ordonnance du Conseil-exécutif (art. 139).

2. Protection des sites, pêche, navigation et flottage, hydrométrie.

Sauvegarde des beautés naturelles. *Art. 46.* Les beautés naturelles seront ménagées. Elles doivent être conservées intactes si un intérêt public majeur l'exige.

Lors de l'établissement d'usines hydrauliques et de conduites d'énergie électrique, on veillera autant que possible à ce qu'elles ne déparent pas le paysage.

Protection de la pêche, a) principe. *Art. 47.* Les concessionnaires sont tenus d'établir les installations nécessaires pour la protection de la pêche et, au besoin, de les améliorer, ainsi que de prendre en général toutes mesures appropriées. Les dispositions fédérales et cantonales sur la pêche demeurent réservées.

**Propositions du Conseil-exécutif
et de la commission**

Art. 48. Dans la mesure où la conservation des plantes et de la faune l'exige, une quantité d'eau déterminée sera laissée en permanence dans le lit de rivière ou de ruisseau abandonné. Elle est fixée par le Conseil-exécutif, qui entendra les Directions de travaux publics et des forêts.

b) maintien d'une certaine quantité d'eau dans la rivière.

Art. 49. Dans le service des digues et écluses, on évitera autant que possible de brusques fluctuations du niveau de l'eau.

c) fluctuations du niveau de l'eau.

On aura équitablement égard aux intérêts particuliers de la pêche en temps de frai et de migration des poissons.

Art. 50. Les propriétaires d'usines hydrauliques sont tenus d'aménager des échelles à poissons dans les cas où des barrages, digues et écluses empêchent ou rendent notablement plus malaisé le passage des poissons.

d) échelles à poissons et indemnité.

Les échelles à poissons sont établies sous la surveillance de la Direction des travaux publics, d'entente avec la Direction des forêts.

Si elles ne sont pas conçues de façon appropriée, le Conseil-exécutif fixe une indemnité annuelle à payer par le propriétaire de l'usine à la Direction des forêts pour la mise à l'eau d'alevins.

Art. 51. Le droit de pêche dans les canaux d'usine nouvellement aménagés et dans les nouveaux lits de rivière d'eaux publiques appartient à l'Etat, sans égard aux conditions de propriété des installations.

e) canaux d'usine.

Nouvelle note marginale:

e) pêche dans les canaux d'usine.

Art. 52. Les usines hydrauliques doivent être établies de manière à ne pas nuire à la navigabilité existante. On aura aussi égard à un futur développement de la navigation.

Protection de la navigation.

Les installations nécessaires à la navigation pour les pontonniers et les sociétés nautiques seront établies, entretenues et desservies par les concessionnaires, à leurs frais, selon les instructions de la Direction des travaux publics.

Nouvel al. 2:

Demeurent réservées, pour le surplus, les prescriptions de la Confédération sur la sauvegarde de la navigation (art. 24 de la loi fédérale).

Nouvel al. 3.

Afin de rendre possible la navigation fluviale pour les pontonniers et les sociétés nautiques, les concessionnaires établiront, entretiendront et desserviront les installations nécessaires conformément aux instructions de la Direction des travaux publics. Les frais en résultant devront être convenablement proportionnés à l'importance de la navigation.

Art. 53. Les concessionnaires qui construisent de nouvelles usines hydrauliques, sont tenus d'établir les installations de flottage nécessaires et de les desservir. Les frais en résultant doivent être convenablement proportionnés à l'importance du flottage.

Flottage.

Les propriétaires d'usines existantes ne peuvent être astreints à établir de nouvelles installations servant au flottage et à les desservir que moyennant une indemnité équitable. En cas de litige, le Tribunal fédéral statue.

Art. 54. Les concessionnaires d'usines peuvent être astreints à établir et à desservir toutes les installations servant à mesurer le niveau et le débit de l'eau dans le tronçon de cours d'eau aménagé.

Hydrométrie et droit d'accès.

Les usiniers et les riverains sont tenus de permettre l'accès des installations aux fonctionnaires fédéraux et cantonaux commis à la surveillance des travaux hydrauliques, de la pêche, de la navigation ainsi qu'aux relevés hydrométriques, de même que de tolérer l'établissement et le service d'appareils d'hydrométrie.

3. *Rapports avec les tiers.*

- Expropriation.** *Art. 55.* S'il existe des motifs d'intérêt public, le Conseil-exécutif doit accorder aux concessionnaires le droit d'exproprier. Celui-ci comprend l'acquisition des biens-fonds et droits réels nécessaires à la construction, à la transformation ou à l'agrandissement de l'usine, ainsi que des droits d'usage, publics ou privés, qui s'y opposeraient.
- Fourniture d'eau aux communes.** *Art. 56.* Les concessionnaires sont tenus d'autoriser les communes sur le territoire desquelles se trouvent les ouvrages concessionnés à prélever l'eau nécessaire aux services publics. Ce prélèvement ne peut avoir lieu que si les communes ne peuvent se procurer de l'eau ailleurs qu'à des frais excessifs. Il doit se limiter aux besoins indispensables et ne pas entraver sérieusement l'utilisation du cours d'eau.
- Les communes ont le droit de relier leurs installations de défense contre le feu aux usines hydrauliques et d'y prendre gratuitement de l'eau en cas d'incendie et pour les exercices de sapeurs-pompiers.
- En cas de litige, le Conseil-exécutif statue.
- Utilisation de l'eau.** *Art. 57.* Les usines hydrauliques sont exploitées conformément aux clauses de l'acte de concession. L'exploitation d'autres installations sises sur le même cours d'eau ne doit pas être entravée sérieusement.
- Les concessionnaires s'entendront, au sujet de l'utilisation de l'eau, avec les tiers qui ont des droits sur le même cours d'eau.
- Règlement d'utilisation.** *Art. 58.* A défaut d'entente entre les intéressés, le Conseil-exécutif peut fixer dans un règlement les conditions d'utilisation de l'eau.
- Si des droits existants empêchent une péréquation appropriée entre les intéressés, le Conseil-exécutif peut restreindre pour certains d'entre eux l'exercice de leurs droits. Il rend au besoin les arrêtés nécessaires.
- Ceux dont les droits ont été restreints seront équitablement indemnisés par les bénéficiaires.
- Obligation de contribuer aux constructions de tiers.** *Art. 59.* Si un concessionnaire retire un avantage notable et durable d'installations construites antérieurement, à leurs frais, par des tiers, le Conseil-exécutif peut l'astreindre à fournir une contribution unique ou périodique aux frais de l'installation ou de son entretien. La contribution doit être équitablement proportionnée à l'avantage réel.
- Sociétés coopératives d'usagers :**
a) fondées librement. *Art. 60.* Les usagers d'un cours d'eau ou d'une section de cours d'eau peuvent former une société coopérative, au sens de l'art. 20 de la loi introductive du Code civil suisse, pour l'établissement d'installations servant à la production, à l'amélioration et à l'accroissement de la force hydraulique.

Art. 61. Tout usager qui peut prouver son intérêt en l'affaire a le droit d'être admis dans la société coopérative.

Droit
d'adhérer.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

Si les parties ne peuvent s'entendre, le Conseil-exécutif statue sur l'admission et sur la participation de l'adhérent aux charges et avantages. Il ordonne au besoin la modification des statuts. Quand les ouvrages sont situés dans plusieurs cantons, la décision est de la compétence du Conseil fédéral.

Les autres litiges entre associés seront vidés par les tribunaux civils.

Art. 62. Si la formation d'une société coopérative présente un avantage notable pour la majeure partie des usagers d'un cours d'eau ou d'une section de cours d'eau, le Conseil-exécutif peut ordonner qu'elle soit fondée.

b) fondées
officiellement.

Si les droits d'utilisation concernent plusieurs cantons, la décision du Conseil fédéral demeure réservée.

La formation d'une société coopérative est ordonnée lorsque la majorité des intéressés, possédant la plus grande partie des forces hydrauliques, le demandent et que le coût des aménagements de la société coopérative ne dépasse pas les possibilités financières de chaque associé.

Si un droit d'eau est constitué après la fondation de la société coopérative, le nouvel usager peut être astreint par le Conseil-exécutif à adhérer à la société et à payer une finance d'admission équitable.

Art. 63. Les statuts des sociétés coopératives d'usagers sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Statuts.

En cas de litige, ils sont établis par cette autorité.

Les statuts contiendront des dispositions relatives à la qualité d'associé, à l'organisation de la société coopérative, à la participation aux avantages et aux charges des installations communes, à la modification des statuts et à la dissolution de la société.

Toute modification doit être soumise à l'approbation du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif peut modifier ultérieurement les statuts pour les adapter à des conditions nouvelles, ou pour des raisons d'équité. La société coopérative sera entendue.

Art. 64. Les litiges sur l'obligation d'adhérer, sur la participation des associés aux avantages et aux charges, sur la modification des statuts ou sur la dissolution de la société coopérative sont de la compétence du Conseil-exécutif.

Litiges.

Tous autres litiges seront tranchés par les tribunaux civils.

4. Dérivation d'eau ou d'énergie électrique hors des limites de souveraineté.

Art. 65. L'eau pour la génération de force hydraulique et l'énergie électrique produite ne peuvent être dérivées ou exportées à l'étranger sans l'autorisation du Conseil fédéral.

Fourniture
à l'étranger.

Dérivation
hors du
canton.

Art. 66. La dérivation d'eau destinée à la génération de force hydraulique hors du canton doit faire l'objet d'une concession ou autorisation du Conseil-exécutif.

L'octroi peut en être subordonné aux conditions qui s'imposent dans l'intérêt de l'Etat.

La concession ou l'autorisation peut en tout temps être retirée, s'il existe des raisons importantes.

En cas de litige, le Conseil fédéral statue.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

C. Utilisation, comme force hydraulique, de l'eau des cours d'eau privés.

Principe.

Art. 67. L'utilisation, comme force hydraulique, de l'eau des cours d'eau privés, ou des cours d'eau publics en vertu de droits privés, est soumise à la surveillance de l'Etat.

Toute usine hydraulique, sur ces cours d'eau, doit être autorisée par le Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif veille à ce que les prescriptions légales soient observées et à ce que les droits d'utilisation soient exercés conformément à l'autorisation délivrée. Il fixe dans celle-ci les conditions qu'exige le bien public.

Les demandes d'autorisation seront publiées.

Les autorisations ne peuvent être refusées que pour des raisons de bien public. Elles sont d'ailleurs octroyées sous réserve des droits privés qui s'y opposeraient.

Expropria-
tion.

Art. 68. Les forces hydrauliques de cours d'eau privés nécessaires pour des buts publics peuvent être expropriées. L'expropriation, compétant au Grand Conseil, peut porter sur les constructions, ouvrages et installations qui servent à l'utilisation de la force hydraulique, ainsi que sur les biens-fonds et les droits qui s'y rattachent.

D. Frais, sûretés, émoluments et redevances pour les droits de force hydraulique.

1. Frais et sûretés.

Frais.

Art. 69. Le requérant ou concessionnaire remboursera à l'Etat les frais d'examen et de liquidation de la demande, ainsi que les frais de surveillance des installations hydrauliques.

Pour garantir le paiement de ces frais, la Direction des travaux publics peut exiger un dépôt convenable, dont elle fixe le montant.

Si le dépôt requis n'est pas fourni, la Direction des travaux publics est dispensée d'examiner la demande.

Sûretés.

Art. 70. D'office ou à la requête d'intéressés, la Direction des travaux publics peut exiger une garantie des requérants avant que l'autorisation d'établir le projet soit donnée. La garantie répond de tous dommages causés à l'Etat, aux propriétaires

**Propositions du Conseil-exécutif
et de la commission**

fonciers, à leurs fermiers et aux usufruitiers par les travaux effectués pour l'établissement du projet.

Le montant de la garantie est fixé par la Direction des travaux publics. Sa décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil-exécutif dans les 30 jours.

Le Conseil-exécutif peut, avant l'octroi de la concession ou dans l'acte de concession même, astreindre le requérant ou concessionnaire à fournir des sûretés pour les dommages qui pourraient résulter de la construction ou de l'exploitation de l'usine, comme aussi pour l'accomplissement d'autres charges imposées au concessionnaire.

Les sûretés fournies peuvent être revendiquées par quiconque est lésé par l'exercice des droits concédés. Les tribunaux ordinaires statuent sur leur affectation.

2. Emoluments.

Art. 71. Les décisions prises par l'autorité compétente sont soumises à émolument, en particulier celles concernant: Généralités.

- a) l'octroi d'autorisations d'établir les projets;
- b) l'octroi de concessions hydrauliques;
- c) le renouvellement et le transfert de telles concessions;
- d) l'octroi d'autorisations d'utiliser des eaux privées;
- e) l'autorisation de dériver de l'eau hors du canton;
- f) l'approbation des statuts de sociétés coopératives de concessionnaires.

Art. 72. L'émolument pour l'autorisation d'établir un projet est de fr. 20. — à 100. —, selon l'importance de l'ouvrage en cause. Emoluments pour les autorisations d'établir un projet.

Art. 73. L'émolument pour l'octroi de la concession initiale est, par cheval de force brut: Emoluments pour les concessions hydrauliques.

- a) de fr. 3. — pour les usines de 1 à 100 chevaux;
- b) de fr. 5. — pour les usines de 101 à 500 chevaux;
- c) de fr. 8. — pour les usines de plus de 500 chevaux.

a) Concession initiale.

Art. 74. Le tarif de l'art. 73 s'applique pour la force supplémentaire obtenue par l'extension de la concession. b) Extension.

L'émolument se calcule d'après la force totale obtenue.

Art. 75. L'émolument pour le renouvellement d'une concession, compte tenu de la durée de celle-ci, est d'au maximum $\frac{1}{4}$ de l'émolument primitif, mais d'au moins fr. 20. —. c) Renouvellement.

Art. 76. Les émoluments pour l'approbation du transfert d'une usine exploitée peuvent être réduits jusqu'au quart des montants indiqués sous art. 73. d) Transfert.

Art. 77. Si le débit d'eau est irrégulier, si un bassin d'accumulation a été créé à grands frais et e) Réduction.

si l'usine est située dans une région écartée, le Conseil-exécutif peut réduire l'émolument de concession.

**Propositions du Conseil-exécutif
et de la commission**

Eaux privées. *Art. 78.* Pour l'autorisation d'établir une usine sur une eau privée (art. 67 de la présente loi), l'émolument est de fr. 20. — à 50. —.

Terme de paiement. *Art. 79.* L'émolument doit être payé au plus tard au moment de la délivrance de l'acte de concession ou de l'autorisation.

Des facilités de paiement peuvent être accordées pour les émoluments dépassant fr. 1000.—. Les émoluments seront toutefois entièrement versés avant la mise en service de l'usine ou la reprise de la concession par un nouveau concessionnaire.

Conséquences du non paiement. *Art. 80.* Si les émoluments fixés ne sont pas payés en dépit d'une sommation, l'autorisation ou la concession accordée peut être déclarée caduque (art. 29, lettre d).

3. Redevances.

Principe. *Art. 81.* Pour l'usage de la force hydraulique, les concessionnaires paient à l'Etat une taxe d'eau annuelle.

Fixation de la taxe. *Art. 82.* Cette taxe est fixée par le Conseil-exécutif dans l'acte de concession.
Elle peut l'être à nouveau si les circonstances viennent à changer.

Montant et calcul de la taxe. *Art. 83.* La taxe annuelle est de fr. 4.— à fr. 6.— par cheval de force brut.
Les titulaires de concessions comportant une force utilisable brute qui ne dépasse pas 10 chevaux, sont affranchis de cette redevance.
La force soumise à la taxe se calcule conformément aux dispositions fédérales.

Réduction:
a) à titre durable. *Art. 84.* Le nombre des chevaux bruts comptant pour la taxe sera réduit équitablement en cas de déchet grave et répété de production de l'usine, résultant des hautes ou basses eaux.

b) à titre temporaire. *Art. 85.* Pendant les six premières années d'exploitation, le nombre des chevaux de force bruts soumis à taxe est abaissé, sur demande du concessionnaire, en proportion de la force effectivement utilisée par rapport à la force concédée.

Pareille réduction peut avoir lieu aussi lorsque le concessionnaire n'est pas à même, sans faute de sa part, d'utiliser la force hydraulique.

La réduction est au maximum de la moitié de la force brute soumise à taxe d'après l'acte de concession.

Commencement de l'assujettissement. *Art. 86.* La taxe d'eau fixée dans l'acte de concession est perçue dès la réception de l'usine.

Taxe pendant la durée des travaux. *Art. 87.* Aucune taxe n'est due tant que l'usine n'est pas en exploitation.

En cas de mise en service partielle de l'usine avant son achèvement, la taxe est perçue proportionnellement à l'utilisation effective de la force.

Art. 88. La taxe est payable pendant le premier trimestre de l'année civile.

En cas de retard il est dû un intérêt moratoire de 5 %.

Si la taxe n'est pas acquittée, en dépit d'une sommation, la concession peut être déclarée caduque (art. 29, lettre d).

Terme de paiement.
Conséquences du défaut.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

Art. 89. Pour les taxes qui lui sont dues quant à l'année courante et aux deux dernières années précédentes, l'Etat possède sur l'usine et les constructions s'y rattachant une hypothèque légale selon l'art. 109, n° 4, de la loi introductive du Code civil suisse du 28 mai 1911.

Hypothèque légale.

Chapitre III.

Pompes hydrothermiques

Art. 90. L'enlèvement de chaleur d'eaux publiques quelconques au moyen d'installations de pompes hydrothermiques, etc., constitue un droit de souveraineté de l'Etat et nécessite une concession délivrée par le Conseil-exécutif.

Les conditions, la procédure, ainsi que les prestations financières auxquelles est subordonné l'octroi d'une telle concession sont fixées par décret du Grand Conseil.

Principe.

Chapitre IV.

L'utilisation des eaux pour la consommation et l'usage (eau d'usage).

A. Concession et octroi de droits d'eau d'usage.

1. Principe.

Art. 91. L'utilisation de l'eau à des fins autres que la production de force hydraulique est subordonnée à l'octroi, par le Conseil-exécutif, d'une concession dans le cas d'un cours d'eau public, et d'une autorisation dans le cas d'un cours d'eau privé.

Il peut s'agir de l'utilisation de l'eau pour des usages industriels, artisanaux, agricoles ou domestiques.

L'autorisation ne peut être refusée que pour des raisons d'intérêt public. Elle est octroyée sous réserve expresse des droits privés qui s'y opposeraient.

L'utilisation, à des fins de cultures, des eaux publiques mentionnées à l'art. 2 n'exige qu'une autorisation du Conseil-exécutif.

Principe.

Biffer «et octroi».

Nouvelle note marginale:

Utilisation de l'eau provenant de cours d'eau publics.

Art. 91. L'utilisation de l'eau prélevée sur des cours d'eau publics (art. 2) à des fins autres que la production de force hydraulique (usages industriels, artisanaux, agricoles ou domestiques) est soumise à une concession du Conseil-exécutif.

Le prélèvement d'eau potable opéré sur des cours d'eau publics pour les propres besoins de l'intéressé et ne dépassant pas 300 litres à la minute n'est pas soumis à concession. Il doit cependant être annoncé au Service cantonal des concessions hydrauliques.

L'utilisation temporaire, à des fins de cultures, des eaux publiques est soumise à une autorisation de la Direction cantonale des travaux publics.

Les prescriptions concernant la police des eaux demeurent réservées. L'art. 48 s'applique par analogie.

**Propositions du Conseil-exécutif
et de la commission**

Nouvelle note marginale:

Utilisation de l'eau provenant d'eaux privées.

Prélèvement d'eau pour les propres besoins de l'intéressé.	<p><i>Art. 92.</i> Le prélèvement d'eau jusqu'à 300 l à la minute, opéré sur un cours d'eau public ou privé pour les propres besoins de l'intéressé, n'est pas subordonné à l'octroi d'une concession ou autorisation. Les prescriptions de police des constructions hydrauliques demeurent réservées.</p> <p>Toutefois, en vue de la protection des intérêts publics et privés, on observera la procédure de l'art. 12.</p>	<p><i>Art. 92.</i> L'utilisation de l'eau provenant d'eaux privées ou opérée dans l'exercice de droits privés relève du droit civil.</p> <p>Le nouveau captage de sources et les prélèvements d'eaux souterraines opérés sur le propre fonds de l'intéressé doivent être annoncés au Service cantonal des concessions hydrauliques, pour autant que le prélèvement envisagé excède 300 litres à la minute.</p> <p>S'il y a lieu d'admettre que les prélèvements d'eau souterraine opérés sur le propre fonds de l'intéressé portent atteinte au droit régalien de l'Etat (art. 2), le Conseil-exécutif peut, sur proposition de la Direction des travaux publics, prendre des mesures de sûreté et, cas échéant, interdire les prélèvements d'eau excédant 300 litres à la minute. En pareil cas, un délai convenable doit être imparti au propriétaire foncier, afin de lui permettre d'ouvrir une action civile.</p> <p>Le droit de dériver des sources et des eaux souterraines provenant de fonds privés peut être interdit ou soumis à certaines conditions, lorsque les motifs mentionnés à l'art. 98 sont donnés.</p>
--	--	--

*2. Conditions et octroi de la concession
ou de l'autorisation.*

Biffer «ou de l'autorisation»

Demande.	<p><i>Art. 93.</i> Pour la concession ou l'autorisation au sens de l'art. 91 de la présente loi, une demande doit être présentée à la Direction des travaux publics.</p>	<p><i>Art. 93.</i> Celui qui veut obtenir une concession au sens de l'art. 91 doit adresser une requête à la Direction des travaux publics.</p>
Autorisation d'établir le projet.	<p><i>Art. 94.</i> Si le requérant et les propriétaires fonciers intéressés ou d'autres usagers ne peuvent s'entendre sur les travaux à exécuter pour le projet, le requérant peut demander à la Direction des travaux publics l'autorisation d'établir un projet.</p> <p>Les art. 5, 6 et 7 de la présente loi sont applicables par analogie.</p> <p>Si la demande a trait à l'utilisation d'une eau souterraine, la Direction des travaux publics peut accorder au requérant le droit d'exécuter des travaux de sondage sur les biens-fonds entrant en considération.</p>	<p><i>Biffer «et l'arrêté d'autorisation»</i></p>
Procédure ultérieure.	<p><i>Art. 95.</i> Les art. 12, 13, 14 et 17 de la présente loi, qui règlent le dépôt public, la procédure en opposition, l'examen de la demande, la décision, l'acte de concession et l'arrêté d'autorisation, sont applicables par analogie.</p>	<p><i>Biffer «et l'arrêté d'autorisation»</i></p>
Compétition.	<p><i>Art. 96.</i> Quand il y a plusieurs requérants, aura la préférence celui dont l'entreprise sert le plus le bien public.</p> <p>Si, pour l'utilisation de la même eau, des demandes sont présentées simultanément en vue de divers usages, la préférence sera donnée en règle générale à l'usage domestique.</p> <p>Les communes ont la priorité sur les particuliers.</p>	<p><i>Biffer «ou d'autorisation»</i></p>
Garanties.	<p><i>Art. 97.</i> En cas de besoin, le Conseil-exécutif insère dans l'acte de concession ou d'autorisation des clauses de garantie, portant en particulier sur</p>	<p><i>Biffer «ou d'autorisation»</i></p>

un emploi économique, les modifications du niveau de l'eau souterraine, la qualité de l'eau et les conditions pour la dérivation et le déversement dans un autre cours d'eau.

Les droits privés de tiers seront réservés.

Art. 98. Une concession ou autorisation peut être refusée:

- a) si le prélèvement d'eau projeté enlève à une vallée ou à une région, sans qu'on puisse la remplacer à moins de frais excessifs, l'eau dont elle avait besoin jusqu'alors pour des usages industriels, artisanaux, agricoles ou domestiques;
- b) si le prélèvement est de nature à compromettre la fertilité du sol dans une grande périphérie ou s'il peut en résulter des dommages pour des biens-fonds et des bâtiments.

3. Conditions juridiques de la concession ou autorisation.

Art. 99. Les art. 18 à 22 de la présente loi sont applicables par analogie aux droits et aux devoirs des concessionnaires ou des titulaires d'une autorisation.

Les art. 691 et 704 à 712 du Code civil suisse, relatifs aux sources et fontaines, demeurent réservés.

Art. 100. Le Conseil-exécutif fixe la durée de la concession ou autorisation, en tenant compte de l'importance et de l'ampleur de l'ouvrage ainsi que de l'intérêt public. Cette durée est de 80 ans au maximum.

Les dispositions des art. 23 et 24 de la présente loi sont applicables par analogie.

Art. 101. A son expiration, la concession ou autorisation sera renouvelée en règle générale.

De nouvelles circonstances de fait peuvent entraîner l'insertion de nouvelles clauses de sûreté lors du renouvellement.

Le renouvellement peut être refusé pour des raisons notables d'intérêt public ou si d'importants intérêts de tiers sont lésés d'une manière inadmissible. Dans ce cas, il peut être exigé du concessionnaire ou du bénéficiaire de l'autorisation qu'il remette les lieux en l'état antérieur ou prenne des mesures de sécurité.

Art. 102. Les dispositions concernant la caducité d'une concession ou autorisation (art. 28, 29 et 30) sont applicables par analogie.

Art. 103. En cas de décès, la concession ou autorisation est reportée sur les héritiers du concessionnaire ou bénéficiaire, qui doivent annoncer le transfert à la Direction des travaux publics.

Une concession ou autorisation ne peut être transférée qu'avec l'agrément de la Direction des travaux publics, dont la décision peut être attaquée devant le Conseil-exécutif dans les 30 jours.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

Refus. *Art. 98.* Une concession peut notamment être refusée ou soumise à des conditions spéciales, lorsque

a) le prélèvement d'eau projeté enlève ...

b) le prélèvement est de nature ...

Biffer «ou autorisation»

Généralités

Biffer «ou des titulaires d'une autorisation»

Durée de la concession ou autorisation. *Biffer* «ou autorisation» dans le texte et dans la note marginale.

Renouvellement. *Biffer* «ou autorisation»

... ou si des intérêts de tiers ...

Biffer «ou du bénéficiaire de l'autorisation»

Caducité. *Biffer* «ou autorisation»

Transfert. *Biffer* «ou autorisation»

Biffer «ou autorisation»

**B. Frais, sûretés à fournir et émoluments
pour les droits d'eau d'usage.**

**Propositions du Conseil-exécutif
et de la commission**

Frais et sûretés. *Art. 104.* Les art. 69 et 70 de la présente loi sont applicables par analogie quant aux frais et à la fourniture d'une garantie en cas d'octroi de droits d'eau d'usage.

Emoluments. *Art. 105.* Un émolument unique de fr. 1. — par litre-minute d'eau obtenue est perçu lors de l'octroi d'une concession pour utiliser une eau publique dans le sens du présent chapitre.

a) Principe.

Pour l'autorisation d'utiliser une eau privée, *Supprimer l'al. 2.* l'émolument est de fr. 10. — à fr. 25. —.

b) Exceptions *Art. 106.* L'émolument de concession peut être réduit jusqu'au quart si l'eau est prélevée pour des usages publics ou d'intérêt général.

Les émoluments de concession et d'autorisation *Biffer «et d'autorisation»* ne sont pas perçus pour les installations qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi. En revanche, le Conseil-exécutif peut en fixer lors d'importants agrandissements ultérieurs.

Taxe d'eau *Art. 107.* Il est dû une taxe annuelle pour l'usage soumis à concession d'eau provenant d'un cours d'eau public.

a) Principe.

b) Montant. *Art. 108.* Le montant en est fixé par le Conseil-exécutif dans l'acte de concession. La taxe peut faire l'objet d'une nouvelle fixation au cas où les circonstances viennent à changer.

La taxe est en règle générale de 50 ct. par litre-minute et se calcule sur la quantité d'eau concédée.

Il est loisible au Conseil-exécutif de la réduire jusqu'à la moitié dans des cas particuliers.

Affectation de la taxe d'eau et les émoluments. *Art. 109.* Le produit des émoluments et de la taxe d'eau (art. 105 et 107) sera affecté exclusivement à l'allocation de subsides de l'Etat pour l'établissement de réseaux d'eau d'alimentation et d'installations d'épuration d'eaux résiduaires (art. 111 et suivants).

Chapitre V.

**Alimentation en eau, canalisation et épuration
des eaux.**

A. Autorisation et exécution.

Aménagement des installations. *Art. 110.* L'aménagement des réseaux de distribution d'eau et installations d'épuration est du ressort de la commune ou de ses sections, s'il s'agit d'agglomérations ou zones d'habitations d'une certaine étendue.

La haute surveillance de l'Etat selon art. 56 et 60 de la loi du 9 décembre 1917 concernant l'organisation communale, demeure réservée.

Les installations établies par des sociétés coopératives ou d'autres organisations privées, sont soumises aux mêmes dispositions que celles des communes.

Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions sur l'aménagement de réseaux de distribution d'eau et d'installations d'épuration.

Art. 111. L'Etat encourage l'alimentation de la population en eau potable dans des conditions difficiles et, d'une manière générale, le maintien de la propreté des eaux par la voie d'une épuration appropriée et de l'évacuation des eaux usées provenant d'agglomérations d'habitations d'une certaine étendue.

Principe.
Appui de l'Etat en faveur de l'alimentation en eau potable et de l'épuration des eaux.

Les producteurs d'eaux résiduaires industrielles et artisanales sont tenus de les épurer avant leur dérivation dans une eau, conformément aux prescriptions édictées par la Direction des travaux publics. L'Etat ne peut prêter son aide pour l'aménagement des installations nécessaires que s'il s'agit d'une entreprise d'intérêt général et si l'auteur du souille-ment n'est pas à même de prendre à lui seul des mesures requises.

Celui qui produit des eaux résiduaires et artisanales est tenu de les ...

Art. 112. Les installations d'épuration des eaux ou de dérivation d'eaux résiduaires dans une eau, exigent dans tous les cas une autorisation de la Direction des travaux publics.

Autorisation.

Le requérant peut attaquer devant le Conseil-exécutif, dans les 30 jours dès sa notification, une décision refusant l'autorisation.

La procédure de dépôt et d'autorisation a lieu, par analogie, conformément aux art. 12, 13, 14 et 17 de la présente loi.

Les installations existantes pour la dérivation d'eaux résiduaires seront adaptées aux dispositions de la présente loi.

Nouvel al. 3:

Les prescriptions de la Direction cantonale des travaux publics peuvent, dans chaque cas, être portées par voie de recours devant le Conseil-exécutif, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

A compléter comme suit:

La Direction des travaux publics fixe, après avoir entendu le propriétaire, un délai pour l'exécution des travaux d'adaptation.

Nouvel al. 4:

Le requérant peut porter devant le Conseil-exécutif, dans les 30 jours dès sa notification, une décision refusant l'autorisation. Le propriétaire d'une installation existante a la même faculté en ce qui concerne le délai d'adaptation fixé par la Direction des travaux publics.

Art. 113. La Direction des travaux publics peut établir des règles obligatoires en général relativement à l'aménagement et au service d'installations d'alimentation en eau, de canalisation et d'épuration.

Règles.

Art. 114. Une eau irréprochable au point de vue hygiénique peut seule être employée comme eau potable.

Qualité de l'eau. *Biffer l'art. 114.*

En cas de contestation, la Direction des travaux publics tranche, d'entente avec les Directions de l'économie publique et des affaires sanitaires.

**Propositions du Conseil-exécutif
et de la commission**

Propreté
des eaux.

Art. 115. Il est interdit de souiller les eaux, *L'art. 115 devient art. 114 et ainsi de suite.* tant superficielles que souterraines.

Dans les installations d'eau potable, la prise d'eau, la chambre de captage et les conduites doivent être aménagées et entretenues de telle sorte que l'eau fournie ne puisse être souillée.

Les eaux résiduaires ne peuvent être évacuées dans un cours d'eau qu'après épuration et sur autorisation de la Direction des travaux publics.

Il est interdit de déposer des déchets dans des cours d'eau ou à proximité immédiate.

Nouvelle note marginale:

Zones de protection et expropriation.

Zones de
protection
et aqueducs.

Art. 116. Pour prévenir le souillement d'eaux, il peut être établi des zones de protection. Le Grand Conseil aura la faculté de conférer au requérant le droit d'expropriation en vue de l'acquisition du terrain nécessaire ou de la constitution d'un droit de source sur fonds d'autrui selon l'art. 780 du Code civil suisse.

Art. 116. Pour prévenir le souillement d'eaux, le Conseil-exécutif peut autoriser l'établissement de zones de protection.

Le Grand Conseil ...

B. Service des installations.

Fournitures
d'eau.

Art. 117. Les propriétaires d'une installation publique d'alimentation en eau ont l'obligation de fournir de l'eau à des tiers, suivant la quantité disponible.

Il est loisible aux communes de restreindre la consommation de l'eau dans certaines limites.

En cas de litige, le Tribunal administratif prononce.

Prise.

Art. 118. Lorsqu'il existe une installation publique d'alimentation en eau potable, les habitants de la région qu'elle dessert ont l'obligation d'y prendre l'eau dont ils ont besoin.

Ils sont cependant affranchis de cette obligation lorsqu'ils disposent déjà d'installations leur fournissant à suffisance une eau potable appropriée, ou que pareille eau est à leur disposition dans le voisinage immédiat.

En cas de litige, le Tribunal administratif statue.

Raccorde-
ment obliga-
toire aux
canalisations.

Art. 119. Les producteurs d'eaux résiduaires sont tenus, pour les évacuer, de se faire raccorder à des installations existantes.

Cette obligation n'existe pas lorsque les eaux usées servent à la fumure et qu'il n'y a pas risque de pollution d'eaux (art. 115).

Etablissement
et sanction de
règlements
et statuts.

Art. 120. Les communes ou associations de communes édicteront des règlements sur l'organisation et le service de toutes les installations d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduaires de leur territoire, et les soumettront à la sanction du Conseil-exécutif.

Les statuts des sociétés coopératives d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduaires sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

**Propositions du Conseil-exécutif
et de la commission**

C. Financement des installations.

Art. 121. C'est en règle générale la commune qui pourvoit au financement des installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires.

Ce financement peut aussi être assumé par des organisations privées. Lorsqu'il s'agit de maisons ou groupes de maisons isolés, les propriétaires pourvoient eux-mêmes aux installations nécessaires.

Les propriétaires d'établissements industriels dont les besoins sont grands se procurent eux-mêmes l'eau d'usage nécessaire. Lorsqu'il s'agit de grands producteurs d'eaux résiduaires, l'épuration de celles-ci est à leur charge.

Art. 122. Les prestations de l'Etat à des communes, et dans des cas particuliers à des organisations privées, en faveur d'installations au sens des art. 111 et 112 peuvent consister

- a) en conseils et examens de projets;
- b) en subsides pour frais d'établissement d'installations d'eau potable, en cas de conditions particulièrement difficiles;
- c) en contributions aux frais d'établissement d'installations pour épuration d'eaux résiduaires.

Les prestations spécifiées sous b) et c) sont subordonnées à une contribution équitable de la commune, quand celle-ci n'exécute pas elle-même les travaux.

Art. 123. Le subside *ordinaire* de l'Etat est d'au maximum 30 % des frais d'établissement pour les réseaux de distribution d'eau et d'au maximum 40 % pour les installations d'épuration. Il se calcule en ayant égard à la capacité contributive, à la quotité totale de l'impôt et aux frais d'aménagement, par habitant, des communes entrant en considération pour la distribution d'eau potable ou l'installation d'épuration.

Dans des cas extraordinaires, le subside peut être élevé à raison d'au maximum le 20 % du montant des frais.

Une ordonnance du Conseil-exécutif fixe les conditions et les principes d'un calcul uniforme des prestations de l'Etat.

Principe.

Art. 121. C'est en règle générale la commune qui pourvoit au financement des installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires. Ce financement peut aussi être assumé par des organisations privées.

Lorsqu'il s'agit de maisons isolées ou de groupes de maisons, les propriétaires pourvoient eux-mêmes, dans la règle, aux installations nécessaires.

Prestations de l'Etat.

Montant.

Art. 124. Les subsides pour frais d'installations sont accordés quant aux ouvrages suivants: Ouvrages subventionnés.

S'il s'agit d'alimentation en eau potable:

- a) captage de l'eau,
- b) amenée au réservoir,
- c) réservoir,
- d) conduites maîtresses du réservoir au secteur de distribution.

S'il s'agit d'installations d'eaux résiduaires:

- a) conduites des zones collectrices à l'installation d'épuration,
- b) installation d'épuration,
- c) conduites de l'installation d'épuration au canal de dérivation.

Conditions. *Art. 125.* L'autorité qui accorde les subventions peut les subordonner à des conditions d'intérêt public.

Contributions. *Art. 126.* Le propriétaire d'une installation publique d'alimentation en eau ou d'épuration d'eaux résiduaires peut exiger des usagers des contributions équitables.

Chapitre VI.

Registre des eaux et plan d'aménagement hydraulique.

Registre des eaux. *Art. 127.* Les conditions juridiques, techniques et économiques des eaux seront consignées dans un Registre cantonal des eaux.

Les titulaires de concessions ou d'autorisations sont tenus de remettre les plans de leurs installations à la Direction cantonale des travaux publics, s'ils ne les ont pas déjà fournis comme plans d'exécution.

Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les prescriptions relatives à l'établissement et à la tenue du Registre cantonal des eaux.

Plan d'aménagement hydraulique. *Art. 128.* La Direction des travaux publics établira pour le territoire cantonal un plan général d'aménagement hydraulique, pour servir de directives relativement à toutes les mesures en matière d'eaux.

Le Conseil-exécutif édictera par la voie d'une ordonnance les prescriptions nécessaires.

Chapitre VII.

Litiges et dispositions pénales.

Litiges. *Art. 129.* Les litiges entre concessionnaires et autres usagers touchant l'étendue de leur droit d'utiliser l'eau sont tranchés par les tribunaux civils.

Ceux entre l'Etat et un concessionnaire, ou entre plusieurs concessionnaires, touchant les droits et obligations résultant de la concession, ressortissent au Tribunal administratif.

Dispositions pénales. *Art. 130.* Est puni d'amende quiconque

- a) établit un projet sur le terrain sans l'autorisation requise par la présente loi;

Propositions du Conseil-exécutif
et de la commission

- b) entreprend la construction d'une installation pour utiliser l'eau sans être en possession d'une concession ou autorisation;
- c) met en service une installation sans être en possession d'une concession ou autorisation, ou avant la réception officielle;
- d) enfreint gravement les clauses de la concession ou de l'autorisation, ou ne se conforme pas aux instructions de l'autorité compétente;
- e) souille gravement une eau superficielle ou souterraine.

Dans les cas très graves, ainsi qu'en cas de récidive, une peine d'arrêts ou d'amende jusqu'à fr. 10 000. — peut être prononcée. Il y a récidive lorsque celui qui a été condamné en application de la présente loi se rend coupable d'une nouvelle infraction dans un délai de 3 ans à partir du jour où le jugement a acquis force exécutoire.

Lorsque la contravention implique la soustraction d'émoluments ou de la taxe d'eau, l'intéressé sera en outre condamné à payer ces redevances. Il peut de même être astreint à rétablir un état de choses conforme à la loi ou à la concession, soit à l'autorisation. Le juge requerra d'abord un rapport de la Direction des travaux publics concernant le montant de la redevance soustraite et le rétablissement de l'ordre régulier.

Quand la contravention est commise dans l'activité d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, les pénalités s'appliquent aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir pour l'intéressée. La personne morale, la société en nom collectif ou en commandite sont solidairement co-responsables quant aux amendes, émoluments, prestations et frais; elles exercent dans la procédure pénale les droits d'une partie.

Art. 131. Demeure réservée la compétence du Conseil-exécutif: Compétences
du Conseil-
exécutif.

- a) de prononcer la déchéance de la concession ou de l'autorisation;
- b) indépendamment de la poursuite pénale, d'ordonner le rétablissement de l'ordre répondant à la loi, soit à la concession ou à l'autorisation.

Chapitre VIII.

Dispositions finales et transitoires.

Art. 132. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, seront abrogés tous actes législatifs contraires, en particulier: Actes législa-
tifs abrogés.

- a) la loi du 26 mai 1907 concernant l'utilisation des forces hydrauliques;
- b) l'ordonnance du 26 juin 1907 portant exécution de cette loi;

c) le décret du 21 septembre 1908 concernant l'octroi des concessions hydrauliques;

d) l'ordonnance du 3 octobre 1908 concernant la perception d'émoluments pour concessions hydrauliques et le décret du 20 mars 1919 sur l'imposition des forces hydrauliques.

**Propositions du Conseil-exécutif
et de la commission**

L'art. 11, chiffre 2, de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative est remplacé par la disposition suivante:

« 2. Les litiges dont le Tribunal administratif connaît à teneur de la loi sur l'utilisation des eaux et en particulier des art. 21, 44, 117, 118 et 129 al. 2 ».

Biffer:
... et le décret du 20 mars 1919 sur l'imposition des forces hydrauliques.

Fixation de la
taxe d'eau.

Art. 133. Pour les nouvelles usines hydrauliques établies après l'entrée en vigueur de la présente loi et les usines dont la concession n'est pas encore mise au point, la taxe d'eau sera fixée lors du concessionnement.

Quant aux usines existantes d'une force de plus de 500 chevaux bruts, la dite taxe sera arrêtée dans les 5 ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle sera fixée provisoirement jusqu'à ce que la force hydraulique ait été mesurée d'une manière certaine.

Pour les usines existantes de moins de 500 chevaux bruts, la taxe sera fixée à nouveau lors de l'établissement du Registre des eaux ou d'un transfert ou renouvellement de la concession.

Réduction
de la taxe.

Art. 134. Dans le cas où la taxe d'eau fixée pour des usines existantes selon les nouvelles dispositions (art. 83) dépasse considérablement celle qui était due jusqu'ici, le Conseil-exécutif peut, pour les 5 années civiles qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, accorder une réduction équitable en tant que l'ancienne force autorisée concorde avec l'utilisation effective.

Art. 134. Dans le cas où la taxe d'eau fixée pour des usines existantes selon les nouvelles dispositions (art. 83) dépasse considérablement celle qui était due jusqu'ici, le Conseil-exécutif peut, pour les cinq années civiles qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, accorder une réduction, le nombre de chevaux devant toutefois correspondre à l'utilisation effective.

Utilisation des
émoluments
et taxes d'eau.

Art 135. Les recettes prévues dans la présente loi sont en principe destinées à l'exécution des tâches de l'économie hydraulique (construction, maintien de la propreté, installations d'eau d'usage, plan d'aménagement hydraulique).

Leur affectation sera la suivante:

- 1° Le 10 % du produit annuel des émoluments (art. 71) et des taxes d'eau (art. 81), servira à alimenter le fonds des dommages à la nature. L'alimentation et l'utilisation de ce fonds sont réglées par le décret du Grand Conseil.
- 2° Le 25 % des recettes prévues aux art. 71, 81, 105 et 107, mais fr. 500 000. — au maximum, servira à fournir les moyens annuels nécessaires en vue des subventions de l'Etat en faveur d'installation, d'alimentation en eau potable et d'épuration d'eaux résiduaires.

Au cas où les subventions prévues devraient être supérieures aux moyens indiqués ci-dessus, le Grand Conseil a la faculté de décider une augmentation par la voie budgétaire.

Propositions du Conseil-exécutif
et de la commission

3° Une subvention prélevée sur les recettes des taxes d'eau (art. 81) ira aux communes à forte quotité d'impôt qui subissent une moins-value sur la taxe immobilière des forces hydrauliques en raison des dispositions fédérales concernant le maximum des redevances publiques pouvant être exigées des usines hydrauliques.

Le Conseil-exécutif fixera chaque année le montant de cette subvention en tenant équitablement compte des circonstances.

4° Si les émoluments et taxes ne sont pas utilisés entièrement, ils seront affectés à un fonds de réserve de la fortune de l'Etat, destiné au financement d'installations d'alimentation en eau potable et d'épuration d'eaux résiduaires.

4° Si les émoluments et taxes ne sont pas utilisés entièrement, ils seront affectés à un fonds de réserve de la fortune d'Etat à destination déterminée, en vue du financement d'endiguements de torrents, d'installations d'alimentation en eau potable et d'épuration d'eaux résiduaires.

Art. 136. Les concessions et autorisations actuelles ne sont touchées par la présente loi ni quant à leur existence et étendue, ni relativement à leur durée. Concessions et autorisations existantes.

Elles seront pour le surplus mises en harmonie avec la présente loi dans la mesure où l'intérêt public l'exige.

Art. 137. Les utilisations d'eau d'usage existantes, comportant une quantité d'eau utilisable supérieure à 300 litres-minute et soumises à teneur de la présente loi à concession ou autorisation, doivent être annoncées au Conseil-exécutif. Déclaration de droits aux eaux d'usage.

Ce dernier fera publier un avis à cet effet.

Le défaut d'annoncer à temps les utilisations d'eau est réputé renonciation au droit d'usage. S'il s'agit d'eaux publiques, l'Etat peut disposer de l'eau en cause.

Art. 138. Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi après son adoption par le peuple. Il pourvoira à son application. Entrée en vigueur.

Art. 139. Le Grand Conseil édictera par décret les dispositions d'exécution nécessaires concernant la procédure de dépôt public et d'opposition en matière de concession de force hydraulique et de droit d'eaux d'usage, de même que concernant les conditions, la procédure et les prestations exigées pour octroi de concessions de pompes hydrothermiques (art. 12, 90 et 95). Dispositions d'exécution.

Le Conseil-exécutif réglera par voie d'ordonnances:

- 1° La comptabilité des entreprises d'électricité (art. 45);
- 2° l'aménagement de distributions d'eau potable et d'installations d'épuration (art. 110);
- 3° la fixation des prestations de l'Etat pour installations d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduaires (art. 122);

Ajouter l'ordonnance suivante:
2. la taxe d'eau (art. 83);

- 4° l'établissement et la tenue du registre des eaux (art. 127);
5° l'établissement et la tenue du plan général d'aménagement hydraulique (art. 128).

Berne, le 20 septembre 1949.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Dr Steinmann.

Le chancelier:
Schneider

**Propositions du Conseil-exécutif
et de la commission**

Berne, le 6 janvier 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Giovanoli.

Le chancelier:
Schneider.

Berne, le 5 janvier 1950.

Au nom de la Commission,

Le président:
Fr. Eggli.

Rapport de la Direction de la justice

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant les rapports de l'Etat de Berne

avec la partie jurassienne du canton (2^e délibération)

(Novembre 1949)

1^o Le projet d'arrêté n° 1 a pour but de reconnaître l'existence d'un peuple jurassien. La solution désirée a tout d'abord été cherchée, sur la base des délibérations du Grand Conseil de février 1949, dans la modification de l'art. 2 de la Constitution mais, lors de la mise au point du texte élaboré, on s'est heurté à des difficultés et à des discordances entre le texte allemand et le texte français. Ces difficultés ne provenaient cependant pas seulement d'une question de langue, mais du fond même du problème. L'art. 2 de la Constitution cantonale émet le principe démocratique en vertu duquel la souveraineté de l'Etat réside dans l'ensemble du peuple. Ce principe supérieur de la démocratie ne souffre pas de restrictions, chacun l'admet. Mais tout complètement à l'art. 2 peut porter en soi le danger d'une telle restriction. C'est pourquoi la distinction à faire entre les peuples de l'ancien canton et du Jura ne doit pas être consacrée dans cette disposition constitutionnelle, dont le but est précisément d'affirmer l'unité de la souveraineté cantonale. C'est au contraire à l'art. 1^{er} qu'elle doit être mentionnée, puisque l'art. 1^{er} fixe les bases de l'Etat. Il y est dit en effet que le canton de Berne est une république démocratique et l'un des Etats de la Confédération. Un alinéa 2 ajouté à cet article peut dès lors fort bien préciser, à titre historique et culturel, que notre Etat comprend le peuple de l'ancien canton et celui du Jura. C'est pour cette raison que nous soumettons un nouveau projet d'arrêté n° 1, modifiant l'art. 1^{er} de la Constitution et laissant intact l'art. 2.

2^o Le projet d'arrêté n° 2 règle la question des langues. Son dernier alinéa, qui donne au Grand Conseil le pouvoir d'édicter des dispositions particulières pour les districts bilingues, a soulevé des objections au parlement cantonal. Les députés de langue française désirent obtenir la garantie que

dans les districts du Jura, à l'exception de celui de Laufon, le français reste pour toujours la langue officielle. Or il ne convient pas de faire d'emblée des exceptions et de n'envisager pour l'avenir un caractère bilingue qu'à des districts qui sont actuellement de langue allemande. La difficulté tombe si, à l'alinéa 5, on ne mentionne que le district de Bienna comme district bilingue, le seul pour lequel, d'ailleurs, la disposition constitutionnelle prévue peut avoir une importance pratique pour l'avenir. Cela étant, les autres alinéas de l'art. 17 peuvent rester inchangés.

3^o Le projet d'arrêté n° 3 a pour but d'assurer au Jura d'être toujours représenté par deux membres au Conseil-exécutif. Pour éviter toutes contestations possibles dans l'application pratique de cette disposition constitutionnelle, nous nous sommes résolus à étendre la revision constitutionnelle à l'art. 34, qui traite de l'élection au Conseil-exécutif. Nous proposons en conséquence une modification de l'art. 34, al. 3, en vue de garantir l'application pratique du nouvel art. 33, al. 4.

4^o Quant au projet d'arrêté n° 4, qui se rapporte à la procédure ordinaire de revision législative et constitutionnelle, il avait éveillé des doutes. On s'est demandé au Grand Conseil si les dispositions qu'il introduit étaient compatibles avec les prescriptions de la Constitution fédérale concernant l'égalité des citoyens devant la loi. Nous avons soumis cette question, pour préavis, au Département fédéral de justice et police. Celui-ci a déclaré, dans son exposé du 14 novembre 1949, que des garanties d'ordre purement procédural accordées à la minorité n'avaient rien de contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi. En revanche, le Département fédéral de justice et police a fait des réserves à propos du droit d'opposition des

députés jurassiens, dans la mesure où ce droit d'opposition aurait pour conséquence qu'un projet constitutionnel ne pourrait être voté qu'à une majorité spécialement qualifiée. Le Département fédéral de justice et police a vu aussi une contradiction dans le fait que les députés de langue française de Bienne étaient également mis au bénéfice du droit d'opposition. Car il ne s'agit pas ici d'une protection accordée à la langue française, mais bien au Jura comme tel, comprenant lui-même un territoire de langue française et un territoire de langue allemande. Cette objection est fondée. Ou bien on vise à la protection de la minorité de langue française, et alors on y englobe à bon droit les députés romands de Bienne, mais non pas ceux du Laufonnais; ou bien on veut protéger le Jura lui-même, donc aussi sa partie allemande, mais alors on ne saurait tenir compte des députés romands de Bienne. Ces deux solutions ne souffrent pas de compromis.

C'est pour cette raison que nous proposons de faire abstraction des députés romands de Bienne; nous modifions en conséquence les art. 96 et 102 de la Constitution, dont la teneur correspondra désormais à celle de l'art. 29: l'al. 2 de l'art. 96 peut ainsi être abandonné, puisque l'al. 1 contient déjà un renvoi à la procédure législative et au droit d'exiger une 3^e délibération. Le renvoi à l'art. 96, al. 2, contenu à l'art. 102, al. 2, devient également sans objet.

Berne, le 17 novembre 1949.

Le Directeur de la justice:

Dr. V. Moine.

Rapport complémentaire

1^o Lors de sa séance du 19 décembre 1949, la Commission du Grand Conseil chargée de la revision de la Constitution a pris connaissance d'une proposition présentée par M. le député Piquerez, de Porrentruy, et à laquelle tous les membres jurassiens de la commission se sont ralliés. Il s'agissait d'une part d'abandonner le projet n^o 4 tel qu'il avait été conçu et qui assurait à la députation jurassienne le droit de demander une 3^e délibération, et d'autre part d'instituer par une disposition constitutionnelle une commission paritaire ayant tâche de traiter les questions touchant les relations entre l'ancien canton et le Jura. La commission a unanimement fait sienne la proposition de M. Piquerez. Ensuite de cette décision de principe, nous avons établi un nouveau projet n^o 4, et la commission du Grand Conseil l'a accepté dans sa séance du 10 janvier 1950, après en avoir mis le texte au point.

Le principe d'une commission paritaire avait déjà été prévu par le Grand Conseil dans sa décision du 10 mars 1949 (chiffre 9 II). La composition et les compétences de cette commission devaient être fixées dans le règlement du Grand Conseil. Nous avons repris de notre ancien projet 4 l'idée de conférer à la moitié des députés jurassiens le droit de demander la convocation de la commission, et il nous paraît opportun de faire figurer dans la Constitution même ce droit accordé à la députation jurassienne.

Si la commission du Grand Conseil a pris la décision d'instituer une commission paritaire, elle l'a fait parce qu'il est apparu que l'appareil un peu compliqué de la 3^e délibération n'accordait en somme pas des garanties effectives. Ce qui est apparu comme plus important, c'est d'éliminer les motifs mêmes de désaccord pouvant exister entre

l'ancien canton et le Jura. A cet effet, l'institution d'une commission paritaire peut rendre les services les plus précieux.

De fait, le projet se trouve grandement simplifié par la décision de la commission du Grand Conseil. Comme il s'agit en quelque sorte d'un statut de minorité, il est indiqué de faire figurer dans la Constitution même l'institution d'une commission du Grand Conseil. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'accepter la décision qui vient d'être prise par la commission.

2^o La question de la forme du scrutin n'est pas résolue. Dans le rapport adressé au Grand Conseil en vue de la première délibération, nous avons signalé qu'il y avait de bonnes raisons en faveur de chacun des deux modes de procéder, c'est-à-dire pour la présentation au corps électoral d'un projet unique et pour le vote sur quatre projets constitutionnels distincts. Les simplifications qui viennent d'être proposées donnent plus d'unité à l'ensemble du projet de revision, et cette revision constitutionnelle apparaît dès lors mieux comme la consécration d'un statut de minorité en faveur du peuple jurassien. La présentation d'un projet unique au corps électoral trouve ainsi sa justification. Nous proposons en conséquence de soumettre à l'approbation des électeurs un projet unique au sens de l'art. 104 de la Constitution cantonale.

Berne, le 12 janvier 1950.

Le Directeur de la justice:

Dr V. Moine.

Texte adopté en 1^{re} délibération

les 12/13 septembre 1949

**Projet du Conseil-exécutif
et de la Commission du Grand Conseil**

en vue de la 2^{me} délibération

des 2 décembre 1949, 13 et 10 janvier 1950

Arrêté n° 1

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

L'art. 2 de la Constitution cantonale est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 2. La souveraineté de l'Etat réside dans l'ensemble du peuple de l'ancien canton et de celui du Jura. Elle est exercée directement par les électeurs et indirectement par les autorités.

Berne, le 12 septembre 1949.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr Steinmann.

Le chancelier:

Schneider.

I. L'art. 1 de la Constitution cantonale est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 1. Le canton de Berne est une république démocratique et l'un des Etats de la Confédération suisse.

Il comprend le peuple de l'ancien canton et celui du Jura.

Texte adopté en 1^{re} délibération

les 12/13 septembre 1949

**Projet du Conseil-exécutif
et de la Commission du Grand Conseil
en vue de la 2^{me} délibération**

des 2 décembre 1949, 13 et 10 janvier 1950

Arrêté n° 2

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

L'art. 17 de la Constitution cantonale est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 17. La langue allemande et la langue française sont les langues nationales.

L'allemand est la langue officielle dans l'ancien canton et dans le district de Laufon; le français est la langue officielle dans les autres districts du Jura.

Les lois, décrets et ordonnances, ainsi que les arrêtés de portée générale, seront publiés en allemand dans la partie allemande du canton, en français dans la partie française.

Les décisions, arrêts et jugements d'autorités supérieures seront rendus dans la langue employée dans le district compétent à raison du lieu.

Le Grand Conseil peut édicter des dispositions particulières pour les districts bilingues.

Berne, le 12 septembre 1949.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr Steinmann.

Le chancelier:

Schneider.

2. L'art. 17 de la Constitution cantonale est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 17. La langue allemande et la langue française sont les langues nationales.

L'allemand est la langue officielle dans l'ancien canton et dans le district de Laufon; le français est la langue officielle dans les autres districts du Jura.

Les lois, décrets et ordonnances, ainsi que les arrêtés de portée générale, sont publiés en allemand dans la partie allemande du canton, en français dans la partie française.

Les décisions, arrêts et jugements d'autorités supérieures sont rendus dans la langue employée dans le district compétent à raison du lieu.

Le Grand Conseil peut édicter des dispositions particulières pour le district de Bienne.

Texte adopté en 1^{re} délibération

les 12/13 septembre 1949

**Projet du Conseil-exécutif
et de la Commission du Grand Conseil
en vue de la 2^{me} délibération**

des 2 décembre 1949, 13 et 10 janvier 1950

Arrêté n° 3**Le Grand Conseil du canton de Berne**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

L'art. 33, al. 4, de la Constitution cantonale est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 33, al. 4: Le Jura a droit à deux sièges au Conseil-exécutif.

3. Les art. 33, al. 4, et 34, al. 3, de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 33, al. 4: Le Jura a droit à deux sièges au Conseil-exécutif.

Art. 34, al. 3: Sont élus les candidats qui ont obtenu au premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, à raison toutefois de sept élus au maximum pour l'ancien canton et de deux pour le Jura. Au scrutin de ballottage, qui est tout à fait libre, sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, les sièges assurés au Jura étant réservés.

Berne, le 12 septembre 1949.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Dr Steinmann.

Le chancelier:
Schneider.

Texte adopté en 1^{re} délibération

les 12/13 septembre 1949

**Projet du Conseil-exécutif
et de la Commission du Grand Conseil
en vue de la 2^{me} délibération**

des 2 décembre 1949, 13 et 10 janvier 1950

Arrêté n° 4

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Les art. 29, 96 et 102 de la Constitution cantonale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 29. Tout projet de loi est soumis à deux délibérations du Grand Conseil. Il sera, avant la deuxième, cas échéant avant la troisième délibération, porté à la connaissance du peuple de la manière que décidera le Grand Conseil.

Les députés du Jura et ceux de langue française du district de Bienne ont la faculté, s'ils le décident à la majorité des deux tiers de l'ensemble de leurs voix, de demander, par une déclaration commune expresse avant la votation faisant suite à la deuxième délibération, que le projet soit soumis à une troisième délibération.

L'art. 9 demeure réservé.

Art. 96. Pour délibérer sur un projet de Constitution, le Grand Conseil procède de la même manière que pour la discussion d'une loi. Toutefois la deuxième, et cas échéant la troisième délibération, ne peuvent avoir lieu que trois mois au moins après la clôture de la délibération précédente. Le projet de Constitution doit être porté à la connaissance du peuple après chaque délibération.

Si, à une majorité des deux tiers de l'ensemble de leurs voix et par une déclaration commune expresse, les députés du Jura et ceux de langue française du district de Bienne repoussent un projet relatif à la Constitution et émanant du Grand Conseil, ce projet doit être soumis à une troisième délibération. Il ne peut être finalement adopté qu'à la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil.

Texte adopté en 1^{re} délibération

les 12/13 septembre 1949

**Projet du Conseil-exécutif
et de la Commission du Grand Conseil
en vue de la 2^{me} délibération
des 2 décembre 1949, 13 et 10 janvier 1950**

Art. 102. La revision partielle s'opère par voie législative (art. 9, 29 et 96).

Si le projet émane du Grand Conseil, il n'est adopté en votation finale, en première comme en seconde délibération, que s'il réunit la majorité des deux tiers des votants. L'art. 96, al. 2, est applicable.

La demande d'initiative constitutionnelle selon l'art. 9 doit être appuyée par 15 000 signatures.

Berne, le 13 septembre 1949.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Dr Steinmann.

Le chancelier:
Schneider.

L'art. 26 de la Constitution cantonale est complété comme suit:

Art. 26. ch. 20:

Le Grand Conseil nomme une commission paritaire formée de députés de l'ancien canton et du Jura.

Cette commission se réunit dans les cas prévus par le règlement ou à la demande de la moitié des députés jurassiens et traite, à titre consultatif, les questions d'intérêt général touchant les relations entre l'ancien canton et le Jura.

Berne, les 2 décembre 1949/13 janvier 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Giovanoli.

Le chancelier:
Schneider.

Berne, le 10 janvier 1950.

*Au nom de la Commission
du Grand Conseil,*

Le président:
Schneiter.

**Rapports de l'Etat de Berne
avec la partie jurassienne du canton
(2^e délibération)**

**Propositions communes
du Conseil-exécutif et de la Commission
des 2 décembre 1949,
13/26 et 10/25 janvier 1950
en vue de la 2^e délibération**

Arrêté

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Les articles 1, 2, 17, 26, 33 alinéa 4 et 34 alinéa 3 de la Constitution cantonale sont modifiés, soit complétés comme suit:

1^o Art. 1. Le canton de Berne est une république démocratique et l'un des Etats de la Confédération suisse.

Il comprend le peuple de l'ancien canton et celui du Jura.

2^o Art. 2. La souveraineté de l'Etat réside dans l'ensemble du peuple des deux parties du canton. Elle est exercée directement par les électeurs et indirectement par les autorités.

3^o Art. 17. La langue allemande et la langue française sont les langues nationales.

L'allemand est la langue officielle dans l'ancien canton et dans le district de Laufon; le français est la langue officielle dans les autres districts du Jura.

Les lois, décrets et ordonnances, ainsi que les arrêtés de portée générale, sont publiés en allemand dans la partie allemande du canton, en français dans la partie française.

Les décisions, arrêts et jugements d'autorités supérieures sont rendus dans la langue employée dans le district compétent à raison du lieu.

Le Grand Conseil édictera des dispositions particulières pour le district bilingue de Bienne.

4^o Art. 26, ch. 20: il nomme une commission paritaire formée de députés de l'ancien canton et du Jura.

Cette commission se réunit dans les cas prévus par le règlement ou à la demande de la moitié des

députés jurassiens et traite, à titre consultatif, les questions d'intérêt général touchant les relations entre l'ancien canton et le Jura.

5° *Art. 33, al. 4*: Le Jura a droit à deux sièges au Conseil-exécutif.

6° *Art. 34, al. 3*: Sont élus les candidats qui ont obtenu au premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, à raison toutefois de sept élus au maximum pour l'ancien canton et de deux pour le Jura. Au scrutin de ballottage, qui est tout à fait libre, sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, les sièges assurés au Jura étant réservés.

Berne, les 2 décembre 1949, 13/26 janvier 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 10/25 janvier 1950.

*Au nom de la Commission
du Grand Conseil,*

Le président:

Schneiter.

Texte adopté en 1^{re} lecturele 24 mai 1949

**Loi
sur la santé publique**

TITRE I.

**Organisation et administration
du service de santé**

Article premier. L'Etat administre et surveille avec le concours des communes le service public de santé en général et l'hygiène publique en particulier.

Il participe à la lutte contre les maladies et à l'amélioration de la santé populaire, notamment

- a) en édictant des prescriptions sur le service public de santé et l'hygiène publique;
- b) en créant des hôpitaux publics et en allouant des subsides pour leur fondation et exploitation;
- c) en accordant des subventions pour la lutte contre les maladies transmissibles, pour le développement du service médical et dentaire scolaire, pour la rémunération de sœurs garde-malades formées et reconnues, pour l'octroi d'allocations d'attente aux sages-femmes communales et pour les pouponnières;
- d) en exerçant la haute surveillance des établissements hospitaliers publics et privés, des cliniques d'accouchement dirigées par des sages-femmes, des institutions de caractère médical, ainsi que des foyers de rétablissement pour enfants;
- e) en surveillant la pratique des professions du corps médical et de ses auxiliaires;
- f) en exerçant la surveillance du commerce des médicaments, spécialités pharmaceutiques et produits analogues, des articles sanitaires, appareils médicaux et poisons;
- g) en édictant des prescriptions sur l'hygiène des logements.

Art. 2. Le Conseil-exécutif et la Direction des affaires sanitaires appliquent les lois, décrets et

ordonnances en matière de santé publique et prennent les mesures nécessaires de police sanitaire. Ils sont secondés dans l'accomplissement de cette tâche par la Commission sanitaire, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le vétérinaire cantonal, le chimiste cantonal, les médecins communaux et scolaires occupés à poste principal, la Ligue bernoise contre la tuberculose, les directeurs et commissions de surveillance des établissements médicaux de l'Etat et de l'Institut de médecine légale de l'Université, la commission de surveillance des expériences scientifiques pratiquées sur des animaux, les autorités sanitaires locales, les associations professionnelles du corps médical et les droguistes.

Les décisions de la Direction des affaires sanitaires peuvent être attaquées devant le Conseil-exécutif, en tant que cette Direction ne statue pas définitivement elle-même en vertu de la présente loi, de décrets ou d'ordonnances. Le recours sera formé par écrit et motivé, dans un délai de 14 jours dès la notification de la décision.

Art. 3. La Commission sanitaire accomplit les tâches que lui assigne la présente loi.

Elle est nommée par le Conseil-exécutif, qui veillera à ce qu'y soient représentés la science médicale, les associations professionnelles du corps médical et les profanes.

L'organisation, les compétences et le mode de procéder sont réglés au surplus par décret du Grand Conseil.

Art. 4. Les communes municipales prennent dans les limites de leurs compétences les mesures propres à assurer l'hygiène et la santé publiques. Elles édictent à cet effet des règlements sur la police sanitaire, le contrôle de l'alimentation, le service médical et dentaire des écoles, l'hygiène des constructions, des logements et des voies publiques, les cimetières et les inhumations, la lutte contre le bruit, l'évacuation des eaux résiduaires et l'enlèvement des déchets.

Ces règlements doivent être approuvés par le Conseil-exécutif.

Art. 5. Les communes appliquent les mesures de police sanitaire prescrites par la législation cantonale et fédérale, ou ordonnées par le Conseil-exécutif ou la Direction des affaires sanitaires.

Elles nomment des commissions de santé locales, dont feront partie autant que possible des membres du corps médical. A défaut de commission, c'est le conseil municipal qui en accomplit les tâches.

Il est loisible à des communes voisines de s'unir pour aménager leur police sanitaire (art. 67 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale).

Art. 6. L'autorité locale de santé surveille l'hygiène publique dans la commune, prend ou propose les mesures nécessaires en ce domaine.

Si, de l'avis de l'autorité locale de santé et d'experts, un bâtiment, un logement, une entreprise, un dépôt de déchets, un captage de source défectueux, un écoulement, les effets de

substances répandues ou d'émanations, ou un autre fait, sont propres à compromettre la santé de la population ou l'efficacité de mesures tendant à la sauvegarder ou l'améliorer, le conseil municipal, sur proposition de l'autorité locale de santé et sous réserve de plainte selon l'art. 7 ci-après, prend toutes les dispositions qu'exigent les circonstances. Il ordonne en particulier tous changements, améliorations, désinfections, enlèvements ou déplacements nécessaires.

Le conseil municipal a la faculté de prohiber l'habitation de logements ou locaux qu'un rapport médical déclare insalubres. Il peut en interdire entièrement l'occupation jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux défauts constatés. Il a le droit de procéder à l'inspection de logements, ou de charger de cette tâche l'autorité locale de santé ou des organes désignés à cet effet.

Les prescriptions de la législation fédérale demeurent réservées en ce qui concerne l'hygiène industrielle.

Art. 7. Les décisions rendues par le conseil municipal en vertu de l'article 6 peuvent être portées par voie de plainte, dans les 14 jours, devant le préfet. Le jugement de ce dernier peut faire l'objet d'un recours au Conseil-exécutif. Ces plaintes et recours sont vidés conformément aux art. 63 à 66 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale.

Si toutefois l'hygiène publique ou la santé populaire l'exigent, le conseil municipal peut, en cas d'urgence, ordonner des mesures immédiatement applicables.

Si quelqu'un refuse de se conformer à une mesure valablement ordonnée, la commune la fait exécuter par des tiers, aux frais de l'intéressé.

Demeurent réservés les art. 286 et 292 du Code pénal suisse et l'art. 5 de la loi bernoise du 6 octobre 1940 portant introduction de ce code.

TITRE II.

Le corps médical

Chapitre premier.

Dispositions générales

Art. 8. Le corps médical comprend les médecins, les pharmaciens, les dentistes et les vétérinaires. L'exercice de ces professions est soumis à la surveillance de la Direction des affaires sanitaires. Il n'est permis qu'aux porteurs du titre fédéral de capacité respectif et de l'autorisation cantonale de pratiquer, délivrée par le Conseil-exécutif.

Art. 9. Quiconque veut obtenir l'autorisation de pratiquer une profession médicale, doit présenter

à la Direction des affaires sanitaires son diplôme, en original ou en copie vidimée, et un rapport de moralité émanant de l'autorité de son dernier domicile.

Art. 10. Après avoir entendu la Commission sanitaire, le Conseil-exécutif peut refuser, ou retirer soit temporairement, soit à titre durable, l'autorisation de pratiquer à tout membre du corps médical qui contrevient gravement à la législation en matière sanitaire, est convaincu d'exercer sa profession d'une manière indigne ou immorale, a été déclaré déchu de l'exercice de sa profession dans un autre canton, manque gravement à ses devoirs professionnels, ou est affecté de défauts intellectuels ou moraux qui sont incompatibles avec la pratique de la profession en cause.

Art. 11. Les professeurs chargés d'enseigner à l'Université de Berne une branche de la médecine pratique, ont le droit d'exercer dans le canton.

Les médecins occupés dans un hôpital public acquièrent par leur engagement l'autorisation de pratiquer dans cet établissement. Quant à leur pratique externe, font règle les dispositions générales des art. 8 à 10 ci-dessus.

Sous réserve des art. 8 et 9, les personnes autorisées à exercer la profession de médecin ou de vétérinaire dans un canton voisin en vertu de leur diplôme fédéral, peuvent pratiquer dans la région limitrophe bernoise. Les conventions passées avec d'autres cantons ou des Etats étrangers restent réservées.

Au surplus, les médecins admis à exercer dans d'autres cantons ne peuvent être appelés à pratiquer dans le canton de Berne qu'à la demande du médecin traitant ou du malade, soit de ses proches.

Art. 12. Tous les membres du corps médical sont tenus de prêter de leur mieux et en tout temps leur aide professionnelle à quiconque en a besoin dans leur ressort. Ils ne doivent jamais la refuser sans excuse suffisante, en particulier lorsqu'on fait appel à eux dans des cas d'urgence.

Les plaintes à cet égard sont préavisées par la Commission sanitaire et liquidées par la Direction des affaires sanitaires.

Art. 13. Les médecins et dentistes répondent d'un traitement ou d'une intervention chirurgicale éventuellement nécessaire conformes à leurs obligations, consciencieux, soignés et correspondant à la nature de la maladie ainsi qu'aux progrès de la science médicale.

Ils sont responsables envers le malade, son représentant légal ou les personnes dont il est le soutien pour tout manquement dûment établi à leurs devoirs professionnels.

Art. 14. Les membres du corps médical voueront une attention particulière à l'hygiène publique et à la santé populaire et feront connaître à la Direction des affaires sanitaires leur point de vue.

Les membres du corps médical sont en droit de signaler à la police judiciaire les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle dont ils

acquièrent connaissance dans l'exercice de leur profession (art. 111—136 du Code pénal suisse).

Art. 15. Quiconque exerce une profession médicale, doit communiquer par écrit, dans les 14 jours, tout changement de son domicile ou de son nom à la Direction des affaires sanitaires et à la préfecture.

Art. 16. En recevant l'autorisation de pratiquer, les membres du corps médical prêtent devant le préfet le serment ou la promesse constitutionnels de remplir fidèlement leurs devoirs, d'exercer consciencieusement leur profession et de se conformer aux règles de bons usages professionnels.

Art. 17. Pour les honoraires du corps médical est applicable en cas de contestation un tarif arrêté par le Conseil-exécutif et qui vaut également quant aux vacations effectuées par mandat d'une autorité. Les tarifs d'établissements fédéraux et ceux des caisses de maladie sont réservés.

Les contestations sont tranchées par la Direction des affaires sanitaires, qui entendra la Commission sanitaire.

Art. 18. En cas de traitement de nécessiteux ou d'assistés, les membres du corps médical sont rétribués par le service des œuvres sociales de l'Etat ou des communes, si la commune de domicile du malade est avisée dans un délai de 15 jours dès la première intervention médicale.

Sauf urgence, le traitement ne peut pas être poursuivi au compte de l'autorité payante à moins qu'elle ne le requière.

Chapitre 2.

Les médecins

Art. 19. L'exercice de la médecine comporte la détermination de l'état de santé, les conseils et l'aide spécifiques, la prescription et la délivrance de médicaments — sauf restriction suivant l'art. 22 de la présente loi —, le traitement, l'application de moyens thérapeutiques, les interventions chirurgicales, l'obstétrique, l'anesthésie générale et locale, ainsi que la délivrance de certificats et rapports.

Art. 20. Les médecins qui veulent n'exercer qu'une branche déterminée de l'art de guérir, en renonçant à la pratique générale, doivent se pourvoir d'une autorisation de la Direction des affaires sanitaires, qui en fixe les conditions.

La Direction des affaires sanitaires peut poser comme exigence, notamment, qu'en cas d'urgence l'aide médicale demeure garantie.

Art. 21. Les médecins doivent tenir, au sujet de leur activité professionnelle, des états indiquant les

nom, prénom, etc., des malades, ainsi que l'essentiel du diagnostic et du traitement.

Ces états doivent être conservés pendant au moins 20 ans.

Art. 22. Les médecins autorisés à pratiquer dans le canton de Berne n'ont le droit de délivrer à leurs patients que les médicaments nécessaires en cas d'urgence ou qui ne peuvent être administrés qu'avec leur concours. Ils doivent se les procurer dans une pharmacie publique ou, si les drogueries sont autorisées à les vendre à teneur des prescriptions sur la matière, dans une droguerie de la Suisse.

La Direction des affaires sanitaires autorise, sur préavis de la Commission sanitaire, un médecin à tenir une pharmacie privée, si les conditions le justifient, en particulier lorsqu'il n'existe pas de pharmacie publique ou que l'approvisionnement en médicaments l'exige par ailleurs.

La décision de la Direction des affaires sanitaires peut faire l'objet, dans les 14 jours, d'un recours auprès du Conseil-exécutif.

Art. 23. L'obligation, pour les médecins, de déclarer des maladies déterminées et de prendre des mesures de protection et de prévention adéquates, est réglée par des dispositions spéciales prises par le Conseil-exécutif.

Les médecins sont tenus d'aviser les organes de la police de tous décès insolites qu'ils constatent dans leur pratique.

Chapitre 3.

Les pharmaciens

Art. 24. L'exercice de la pharmacie comporte la préparation, l'examen et la vente de médicaments et drogues.

Sous réserve de l'exception prévue par la présente loi, ne peuvent avoir lieu que dans une pharmacie publique:

- a) l'exécution des ordonnances médicales;
- b) la vente au détail de médicaments et spécialités pharmaceutiques de tout genre;
- c) la vente au détail de substances toxiques.

L'autorisation d'exploiter et de diriger une pharmacie est personnelle; sous réserve de l'art. 28 de la présente loi, elle ne peut être accordée qu'aux titulaires du diplôme fédéral de pharmacien, qui ne peuvent exploiter l'officine que pour leur propre compte.

En cas de décès d'un pharmacien, la Direction des affaires sanitaires peut autoriser la continuation de l'exploitation de l'officine, pour un temps déterminé, sous le nom du défunt et pour le compte de sa succession, mais par un pharmacien porteur du diplôme fédéral.

Pareille autorisation peut être délivrée à une personne morale, ayant pour but d'exploiter une

pharmacie, à la condition que celle-ci soit dirigée par un pharmacien, possédant le diplôme fédéral, sous sa responsabilité propre.

Les contrats de service de pharmaciens qui exploitent une officine pour le compte d'autrui sont soumis à l'approbation de la Direction des affaires sanitaires.

Art. 25. La pharmacopée en vigueur et les exigences de la science font règle quant à la désignation, la composition et la préparation des médicaments, spécialités pharmaceutiques, sérums, vaccins et autres produits sérothérapiques. Le pharmacien répond des conditions requises et de la conservation des substances médicamenteuses, de même que d'une préparation et délivrance des médicaments satisfaisant aux exigences de la pharmacopée.

Art. 26. Il n'est permis aux médecins d'avoir une pharmacie privée qu'aux conditions indiquées à l'art. 22.

Quand des médicaments sont préparés dans un hôpital ou dans un grand établissement, la direction de celui-ci doit demander à la Direction des affaires sanitaires l'autorisation de posséder une pharmacie privée. Le médecin dirigeant ou les pharmaciens porteurs du diplôme fédéral engagés pour le service sont responsables de cette pharmacie. Un établissement hospitalier qui n'emploie que des médicaments tout prêts qu'il garde en stock n'est pas tenu d'avoir une officine.

Les pharmacies privées, les hôpitaux et les dépôts de médicaments doivent se procurer toutes leurs substances médicamenteuses uniquement dans des pharmacies publiques ou, si les drogueries ont le droit de les vendre à teneur des prescriptions sur la matière, dans une droguerie. Sont toutefois exceptées de cette obligation, les pharmacies d'hôpital qui sont dirigées par un pharmacien diplômé et dont l'agencement répond à celui d'une officine publique.

En ce qui concerne la pharmacie de l'Hôpital de l'île, à Berne, demeurent réservées des dispositions particulières, notamment quant à l'achat des médicaments et à leur livraison à des établissements hospitaliers publics.

Art. 27. L'ouverture, l'exploitation et la surveillance des pharmacies publiques et privées, ainsi que le commerce des médicaments, spécialités pharmaceutiques, appareils d'usage médical, articles hygiéniques et poisons, sont réglés par une ordonnance particulière du Conseil-exécutif.

Art. 28. Les pharmacies doivent être prêtes en tout temps à délivrer des médicaments. Dans les localités où il n'en existe qu'une, elle ne peut être fermée temporairement qu'avec le consentement de la Direction des affaires sanitaires. S'il y en a plusieurs, la dite Direction autorise une restriction du service en vertu d'un règlement en la matière.

Chapitre 4.

Les dentistes

Art. 29. La pratique de dentiste embrasse toutes les constatations et tous les traitements rentrant dans l'art dentaire, en particulier le traitement des affections des dents et de leurs alvéoles, la chirurgie et l'orthopédie spécifiques, le remplacement de dents manquantes.

Art. 30. Dans leurs interventions, les dentistes ont le droit de faire application de l'anesthésie locale. Une anesthésie générale ne leur est permise qu'avec le concours d'un médecin. Est réservée l'application de substances à désigner par la Direction des affaires sanitaires.

Lorsqu'un traitement interne s'impose, les dentistes ne peuvent employer que sur ordonnance médicale les substances dont la délivrance exige pareille ordonnance. Restent réservés les traitements d'urgence aux fins de supprimer la douleur ou de parer à un danger pour la vie du patient.

Les dentistes ne peuvent faire délivrer que par une pharmacie publique les substances médicamenteuses requises pour leur pratique, et ne se les procurer que dans une telle pharmacie, ou, si les drogueries ont le droit de les vendre à teneur des prescriptions sur la matière, dans une droguerie de la Suisse.

Art. 31. Sauf autorisation particulière, le dentiste ne peut pratiquer que dans une seule localité. La Direction des affaires sanitaires, après avoir entendu l'association professionnelle, peut lui permettre d'ouvrir un second cabinet, lorsqu'il n'y a pas encore de dentiste dans la localité en question et que les circonstances locales rendent nécessaire un cabinet dentaire. L'intéressé travaillera personnellement dans ses deux cabinets. Il observera au surplus les dispositions de l'art. 21.

Art. 32. Un dentiste ne peut pratiquer que pour son propre compte ou en qualité d'assistant ou de représentant d'un confrère. Les contrats d'engagement passés avec des hôpitaux ou des corporations publiques sont réservés.

Chapitre 5.

Les vétérinaires

Art. 33. L'exercice de l'art vétérinaire consiste à diagnostiquer des maladies, ordonner et délivrer des médicaments, appliquer un traitement, prêter aide lors de mise-bas, effectuer des interventions chirurgicales sur des animaux, y compris l'anesthésie, donner des conseils aux détenteurs d'animaux et les seconder.

Les vétérinaires autorisés à pratiquer dans le canton de Berne ont le droit d'avoir une pharmacie privée en vue de la préparation et de la délivrance des remèdes destinés à leur propre pratique.

Les vétérinaires pourvoient à l'observation des prescriptions légales sur la police des épizooties. Ils relèvent de la Direction de l'agriculture pour toute leur activité dans ce domaine.

Les art. 21 et 23, al. 1, de la présente loi s'appliquent par analogie aux vétérinaires.

Chapitre 6.

Remplaçants et assistants

Art. 34. Les membres du corps médical qui veulent se faire remplacer passagèrement, ou engager un assistant, doivent se pourvoir d'une autorisation de la Direction des affaires sanitaires, soit de la Direction de l'agriculture quand il s'agit d'un vétérinaire. L'autorisation n'est accordée que si le remplaçant ou l'assistant possède le diplôme fédéral. Il peut être fait exception à cette règle lorsqu'on ne trouve pas de remplaçants ou d'assistants ayant le titre requis, mais que les diplômes de ceux qui seraient à disposition doivent être tenus pour équivalents.

Une ordonnance du Conseil-exécutif règle les conditions et la durée de validité de pareilles autorisations.

TITRE III.

Auxiliaires du corps médical

Chapitre premier.

Les sages-femmes

Art. 35. La pratique des sages-femmes comporte l'assistance en cas d'accouchement normal et le soin des femmes en couches et des nouveau-nés.

La sage-femme ne peut prescrire et employer que les médicaments nécessaires pour sa profession et que spécifient les instructions de la Direction des affaires sanitaires.

Il ne lui est pas permis d'ordonner ou d'effectuer sans prescription du médecin d'autres traitements médicamenteux de la mère ou de l'enfant, ni de procéder à aucune intervention chirurgicale, obstétricale ou gynécologique quelconque.

Art. 36. L'Etat pourvoit à la formation professionnelle des sages-femmes.

La Direction des affaires sanitaires fixe les modalités de la pratique des sages-femmes. Elle délivre à celles-ci l'autorisation d'exercer et les astreint à suivre des cours de perfectionnement, organisés aux frais de l'Etat.

Les dispositions des art. 10, 12, 14, 15, 16 et 18 de la présente loi s'appliquent par analogie aux sages-femmes également.

Art. 37. Chaque commune doit s'assurer les services d'une sage-femme, au besoin en lui garantissant un traitement d'attente annuel. Une même sage-femme peut desservir plusieurs communes.

Une sage-femme peut, avec l'autorisation de la Direction des affaires sanitaires, exercer encore une ou plusieurs professions auxiliaires de l'art médical.

Chapitre 2.

Autres auxiliaires

Art. 38. Les personnes qui se livrent professionnellement à des analyses médicales, à la physiothérapie, aux traitements par rayons, au massage médical et à la gymnastique médicale, de même que le personnel infirmier, ne peuvent exercer leur activité que sous la surveillance d'un médecin. Les mécaniciens-dentistes, masseurs, moniteurs de gymnastique curative, pédicures, désinfecteurs et autres auxiliaires du corps médical, doivent, pour pratiquer dans le canton de Berne, posséder une autorisation de la Direction des affaires sanitaires.

Une ordonnance du Conseil-exécutif règle les conditions et le mode de procéder pour l'octroi de la dite autorisation, de même que le champ d'activité des auxiliaires du corps médical.

Art. 39. Il est loisible à la Direction des affaires sanitaires d'accorder à titre révocable des autorisations de pratiquer à des personnes établies dans le canton de Berne, connaissant l'art de guérir, mais qui ne possèdent pas de diplôme fédéral.

La Direction des affaires sanitaires peut restreindre l'activité des requérants à des domaines déterminés de l'art de guérir. Il leur est interdit de pratiquer la chirurgie et l'obstétrique, de même que de traiter les maladies vénériennes et infectieuses.

La Direction des affaires sanitaires peut retirer l'autorisation, avec effet immédiat, en cas d'abus ou de contravention aux prescriptions édictées.

Sa décision peut être attaquée devant le Conseil-exécutif dans les 14 jours.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, par analogie, en matière d'art vétérinaire.

TITRE IV.

Drogueries et commerces spéciaux

Art. 40. Sont réputés drogueries les commerces qui tiennent:

- a) des poisons d'usage technique, agricole ou scientifique, spécifiés dans des tableaux établis par la Direction des affaires sanitaires;
- b) les substances médicamenteuses figurant dans les tableaux de vente qui font règle pour les drogueries, sous réserve de l'observation des conditions particulières fixées pour le débit de ces produits. Lesdits tableaux sont arrêtés par la Direction des affaires sanitaires, sauf recours au Conseil-exécutif.

Il est interdit au droguiste d'exécuter des ordonnances.

Art. 41. Une droguerie ne peut être aménagée et exploitée qu'en vertu d'une autorisation de la

Direction des affaires sanitaires. Le Conseil-exécutif fixe par ordonnance les conditions de ce permis, en particulier les exigences auxquelles doivent satisfaire les droguistes quant aux capacités spécifiques, les locaux et l'aménagement, l'exploitation et la surveillance des drogueries.

L'autorisation est personnelle et ne peut être accordée qu'à des personnes ayant le droit d'exercer la profession de droguiste dans le canton de Berne.

Elle peut être refusée ou retirée lorsque l'intéressé ne remplit pas ou plus les conditions requises, qu'il contrevient à des dispositions légales ou à des prescriptions officielles, ou encore qu'il est indigne ou incapable d'exercer le métier de droguiste.

Une même personne ne peut pas exploiter plus d'une droguerie.

En cas de décès d'un droguiste, la Direction des affaires sanitaires peut autoriser pour un temps déterminé la continuation de l'exploitation de la droguerie sous le nom du défunt et pour le compte de ses héritiers, mais par un droguiste porteur de l'autorisation cantonale d'exercer la profession.

Pareille autorisation peut être délivrée à une personne morale ayant pour but d'exploiter une droguerie, à la condition que celle-ci soit dirigée par un droguiste porteur de l'autorisation cantonale d'exercer la profession et sous sa responsabilité.

Art. 42. Les bandagistes, opticiens et commerces spéciaux qui vendent des instruments ou appareils pour le traitement de malades, tels qu'appareils auditifs, lunettes, appareils électriques, médicaux ou orthopédiques, bandages herniaires, etc., sont soumis à la surveillance de la Direction des affaires sanitaires. Le Conseil-exécutif édictera à cet effet une ordonnance.

TITRE V.

Etablissements médicaux

Art. 43. Une autorisation de la Direction des affaires sanitaires est requise pour l'ouverture et l'exploitation de tout établissement destiné au traitement d'affections physiques ou mentales ou de lésions du corps humain, ou aux accouchements.

Les conditions d'obtention de cette autorisation, de même que la surveillance et le contrôle des dits établissements, sont réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Le traitement médical et l'hospitalisation des malades dépourvus d'aide font l'objet d'une réglementation particulière par le Conseil-exécutif.

TITRE VI.

Maladies transmissibles

Art. 44. Les membres du corps médical, autorités communales, scolaires et chefs de ménages collectifs veillent à la stricte observation des prescriptions du Conseil-exécutif et de la Direction des affaires sanitaires visant les maladies transmissibles, notamment en ce qui concerne la déclaration obligatoire, l'isolement, la désinfection de locaux et d'objets, ainsi que toutes autres mesures tendant à prévenir une propagation de ces maladies.

Art. 45. S'il y a danger d'épidémie, le Conseil-exécutif peut ordonner la vaccination ou revaccination contre la variole, la diphtérie ou d'autres maladies contagieuses pour tous les habitants du canton ou de communes particulièrement exposées à une contamination.

Art. 46. Lorsque l'affection met autrui en danger, ou que le comportement du malade ou de son entourage l'exige, la Direction des affaires sanitaires est autorisée, après avoir entendu l'autorité sanitaire compétente, à ordonner le placement dans un hôpital, l'isolement ou le traitement forcé d'une personne atteinte de maladie transmissible.

Les frais, en pareil cas, sont supportés par le malade ou les personnes qui assument son entretien. La décision de la Direction des affaires sanitaires peut être portée par voie de recours dans les 14 jours devant le Conseil-exécutif. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Les art. 286 et 292 du Code pénal suisse sont réservés.

Art. 47. Si les circonstances le justifient, notamment quand des mesures de police sanitaire ont été appliquées contre une maladie contagieuse afin de protéger la collectivité, ou quand les personnes frappées de ces mesures vivent dans la gêne et qu'aucune faute ne leur est imputable, la commune et le canton participent aux frais, de même qu'à la réparation du dommage causé par les mesures en cause.

En cas de contestation relativement à cette participation, le Tribunal administratif statue suivant sa libre appréciation des faits de la cause.

Les vaccinations et revaccinations obligatoires faites par les médecins-vaccinateurs officiels sont gratuites. L'Etat indemnise les personnes à qui elles porteraient préjudice. Une ordonnance du Conseil-exécutif règle les honoraires des vaccinateurs officiels.

Préparation et commerce des médicaments et substances toxiques

Art. 48. Le commerce des médicaments, spécialités pharmaceutiques, sérums, vaccins et autres immunisants, appareils d'usage médical, articles hygiéniques et tous autres moyens ou agents destinés à déceler, prévenir, guérir ou atténuer les maladies, est soumis aux dispositions de la présente loi et de l'ordonnance y relative, sous réserve des prescriptions fédérales régissant certains objets.

Sont réputés commerce au sens de la présente loi, en particulier: la fabrication, la manutention, l'emmagasinage, l'offre, l'importation et l'exportation, la mise en vente des substances, produits et objets susmentionnés. Les entreprises de fabrication et commerces de gros sont soumis eux aussi à la présente loi.

Pour la participation à des conventions inter-cantoniales sur la fabrication et la vente de médicaments, fait règle l'art. 26 de la Constitution.

Art. 49. L'offre, la vente, l'entremise, la livraison, l'envoi d'échantillons, l'annonce publicitaire et la recommandation des substances, produits et objets spécifiés à l'art. 48 ne sont permis que moyennant une autorisation de la Direction des affaires sanitaires et aux conditions fixées par cette dernière après avoir entendu l'Office intercantonal de contrôle des médicaments ou une autre institution analogue. Les «spécialités de maison» ne tombent pas sous le coup de cette disposition.

L'autorisation n'implique nulle garantie quant aux qualités thérapeutiques.

Aucune préparation secrète ne peut être mise dans le commerce.

Art. 50. Les substances médicamenteuses et spécialités pharmaceutiques peuvent être préparées dans une pharmacie publique ou une entreprise de fabrication, mais seulement sous le contrôle et la responsabilité d'un pharmacien, d'un droguiste en conformité de ses droits légaux ou d'un autre spécialiste scientifiquement qualifié, agréé par la Direction des affaires sanitaires. Une ordonnance particulière du Conseil-exécutif statue les dispositions nécessaires.

Les entreprises de fabrication et commerces de gros ne sont pas autorisés à vendre ou livrer les substances, produits et objets spécifiés à l'art. 48 directement aux consommateurs ou à des particuliers, sociétés, coopératives ou établissements qui n'ont pas le droit de les vendre au détail.

Demeurent réservées, les dispositions particulières applicables selon l'art. 26 à la pharmacie de l'Hôpital de l'Ile, à Berne.

Art. 51. En cas de difficultés pour l'approvisionnement en médicaments, la Direction des affaires sanitaires peut, dans les localités dépourvues d'une pharmacie ou droguerie publique, et après avoir entendu l'autorité communale compé-

tente, autoriser exceptionnellement une personne de confiance à tenir un dépôt de médicaments déterminés, fixés par la Direction, pour en délivrer s'il y a urgence. Il ne peut y avoir qu'un seul dépôt par localité et l'autorisation de le tenir n'est pas transmissible. Une ordonnance du Conseil-exécutif fixe les détails.

Art. 52. Réserve faite des exceptions prévues dans la présente loi et dans les ordonnances d'exécution, le commerce au détail des substances, produits et objets mentionnés à l'art. 48 n'est permis qu'aux pharmacies et aux drogueries pour autant que ces dernières sont autorisées à vendre ces articles à teneur des prescriptions en vigueur. Il est interdit aux droguistes d'exécuter des ordonnances médicales.

Les personnes désignées aux art. 24, al. 1, et 50, al. 1, ont qualité pour préparer les médicaments. La préparation par les droguistes de médicaments au moyen des substances mentionnées à l'art. 40 lettre b est réglée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 53. Il est loisible à la Direction des affaires sanitaires de prohiber le commerce des publications médicales, objets, produits, instruments, appareils et articles hygiéniques de nature à compromettre la santé, de même que la réclame et les annonces s'y rapportant.

TITRE VIII.

Institutions sanitaires locales

Art. 54. Les communes ont l'obligation de prendre toutes les mesures propres à garantir de saines conditions de vie sur leur territoire, en particulier d'assurer l'évacuation des déchets et balayures d'une façon satisfaisant aux exigences de l'hygiène publique, ainsi que de veiller à la propreté et à l'hygiène irréprochable des locaux, établissements, places et rues publics, de pourvoir à la salubrité des constructions et logements, au contrôle des denrées alimentaires et à l'application des prescriptions en matière d'hygiène et de police sanitaire.

Les communes doivent autant que possible mettre à disposition de la population une eau potable saine, en quantité suffisante.

Art. 55. Une eau irréprochable au point de vue hygiénique peut seule être consommée comme eau potable. Les fontaines accessibles à chacun et débitant une eau nuisible à la santé seront désignées clairement comme telles par la mention «Eau non potable». Les fosses à purin doivent être établies de manière à exclure tout risque de pollution d'eaux. Les captages de sources doivent faire l'objet d'un contrôle régulier en vue de leur maintien en parfait état.

Art. 56. Le service communal de désinfection ne peut être confié qu'à des personnes formées spécialement à cet effet et possédant une autorisation de la Direction des affaires sanitaires, qui en fixe les conditions.

Dispositions diverses

I. Annonces et réclames publiques

a) Quant aux personnes

Art. 57. Quiconque exerce une profession médicale relevant de la présente loi, ne peut faire aucune annonce ou réclame quelconque à l'exception d'avis concernant l'ouverture de la pratique, le changement de domicile, l'absence et le retour. Toute addition exige une autorisation de la Direction des affaires sanitaires.

Les en-têtes, enseignes et annonces d'un cabinet dentaire ne doivent porter d'autre nom que celui du dentiste diplômé.

Les personnes qui n'ont pas le droit d'exercer dans le canton de Berne une activité soumise à la présente loi, ne peuvent faire en aucun domaine des annonces, avis, etc., touchant pareille activité.

b) Quant aux marchandises

Art. 58. Il est interdit de faire sous d'autres formes que celles qu'autorise la Direction des affaires sanitaires, aucuns avis, annonces et réclames publics concernant des médicaments, spécialités pharmaceutiques, préparations, appareils médicaux et livres populaires de médecine.

c) Conférences et projections cinématographiques

Art. 59. La Direction des affaires sanitaires peut interdire les conférences et projections cinématographiques publiques en matière d'hypnotisme ou de suggestion qui paraissent propres à induire en erreur la population, à nuire à la santé ou à la moralité publiques, ou à inciter à contrevenir à la législation en matière sanitaire.

2. Internement de malades mentaux

Art. 60. Un décret du Grand Conseil fixe les conditions et le mode de procéder touchant l'internement de malades mentaux dans des établissements.

3. Mesures et pénalités en cas de contravention

Art. 61. En cas d'urgence la Direction des affaires sanitaires peut, sous réserve de recours au Conseil-exécutif, ordonner toutes mesures nécessaires pour supprimer un état de choses contraire à la législation en matière sanitaire. Elle peut en particulier faire fermer des locaux, confisquer et mettre en lieu sûr des objets, instruments, livres, brochures, imprimés, substances médicamenteuses ou toxiques acquis, employés ou mis dans le commerce au mépris de la présente loi.

Art. 62. Les autopsies judiciaires et privées sont réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Demeurent réservées, les dispositions du Code de procédure pénale concernant l'ouverture de cadavres.

Art. 63. Celui qui exerce une profession soumise à autorisation, aux termes de la présente loi, sans posséder cette autorisation ou en l'outrepassant,

qui contrevient à la présente loi ou aux décrets, ordonnances et règlements édictés pour son exécution,

est puni d'arrêts ou d'amende.

La tentative et la complicité sont punissables.

Dans les cas particulièrement graves, ou s'il y a récidive, le juge peut prononcer l'emprisonnement pour un an au maximum.

Se trouve en récidive, quiconque se rend coupable d'une nouvelle contravention aux dispositions légales ou d'exécution dans l'espace d'une année dès l'entrée en force de sa dernière condamnation en vertu de la présente loi.

Art. 64. Peuvent être infligées par le juge comme peine accessoire:

- 1^o l'interdiction de pratiquer la profession en cause pour 6 mois à 5 ans;
- 2^o la confiscation des moyens ayant servi à commettre la contravention;
- 3^o la confiscation des produits de la contravention.

Art. 65. Il est loisible au juge d'ordonner les mesures des art. 58 à 61 du Code pénal suisse.

En outre, il prononcera à la réquisition de la Direction des affaires sanitaires, et aux frais du coupable, la démolition de constructions et l'enlèvement d'aménagements établis sciemment au mépris de prescriptions de l'autorité.

En cas d'exercice de la profession sans autorisation, ou d'outrepassement de l'autorisation obtenue, le juge statue sur le paiement des émoluments soustraits.

4. Emoluments

Art. 66. La Direction des affaires sanitaires perçoit au profit de l'Etat, pour les autorisations qu'elle délivre, pour des inspections et autres mesures, les émoluments fixés dans un tarif qu'établit le Conseil-exécutif.

Dispositions transitoires et finales

Art. 67. Les mécaniciens-dentistes de nationalité suisse qui à l'entrée en vigueur de la présente loi avaient 10 ans de domicile dans le canton de Berne et, pendant ce même temps, avaient travaillé à leur compte comme mécaniciens-dentistes, avaient dirigé ou fait diriger par un dentiste un institut dentaire, peuvent être autorisés par la Direction des affaires sanitaires, sur demande motivée, à exercer à titre transitoire l'art dentaire après avoir justifié de leurs connaissances devant une commission d'examen.

Les mécaniciens-dentistes qualifiés qui ont travaillé avec succès pendant 15 ans d'une manière indépendante ou sous le contrôle d'un dentiste sont dispensés de cet examen.

L'autorisation est accordée à condition que le traitement d'affections de la bouche et des maxillaires, l'application de la narcose et la délivrance d'ordonnances restent interdits aux titulaires.

Elle est au surplus personnelle, ne concerne que le requérant lui-même et n'est pas transmissible, ceci non plus à un ayant-cause éventuel.

Art. 68. Les détenteurs de pharmacies qui ne possèdent pas le diplôme fédéral de pharmacien, peuvent de même être autorisés par la Direction des affaires sanitaires, sur demande motivée, à continuer d'exploiter leur officine pendant 3 ans, s'ils la tenaient déjà à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pareille autorisation est personnelle et ne concerne que le requérant lui-même, mais non un ayant-cause éventuel.

Art. 69. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple. Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif édicteront les décrets, ordonnances et règlements nécessaires pour son application.

Elle abroge tous actes législatifs et règlements contraires, en particulier la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales et celle du 7 novembre 1849 sur la vaccination.

Berne, le 24 mai 1949.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
H. Hofer.

Le chancelier,
Schneider.

**Propositions du Conseil-exécutif
et de la commission
en vue de la 2^e délibération
des 9 et 10 janvier 1950**

**Loi
sur la santé publique**

TITRE I.

**Organisation et administration
du service de santé**

Article premier. L'Etat surveille avec le concours des communes le service public de santé en général et l'hygiène publique en particulier. Compétence
des autorités
de l'Etat

Il administre le service de santé dans la mesure où des prescriptions spéciales lui en confèrent la compétence.

Il participe à la lutte contre les maladies et à l'amélioration de la santé publique, notamment

- a) en édictant des prescriptions sur le service public de santé et l'hygiène publique;
- b) en créant des hôpitaux publics et en allouant des subsides pour leur fondation, leur développement et leur exploitation;
- c) en accordant des subventions pour la lutte contre les maladies transmissibles, pour le développement du service médical et dentaire scolaire, pour la rémunération de sœurs garde-malades patentées et engagées par des communes, pour l'octroi d'allocations d'attente aux sages-femmes communales, et pour les pouponnières;
- d) en exerçant la haute surveillance des établissements hospitaliers publics et privés, des cliniques d'accouchement dirigées par des sages-femmes, des institutions de caractère médical, ainsi que des foyers de convalescence pour enfants;
- e) en surveillant la pratique des professions du corps médical et de ses auxiliaires;
- f) en surveillant la fabrication et le commerce des médicaments, spécialités pharmaceutiques et produits analogues, des articles sanitaires, appareils médicaux et poisons.

Art. 2. Le Conseil-exécutif et la Direction des affaires sanitaires appliquent les lois, décrets et ordonnances en matière de santé publique et prennent les mesures nécessaires de police sani- Organes
d'exécution

taire. Ils sont secondés dans l'accomplissement de cette tâche par la Commission sanitaire, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le vétérinaire cantonal, le chimiste cantonal, les médecins communaux et scolaires occupés à poste principal, la Ligue bernoise contre la tuberculose, les directeurs et commissions de surveillance des établissements médicaux de l'Etat et de l'Institut de médecine légale de l'Université, la commission de surveillance des expériences scientifiques pratiquées sur des animaux, les autorités sanitaires locales, les associations professionnelles du corps médical et les droguistes.

Plainte contre
les décisions
de la Direction
des affaires
sanitaires.

Art. 3. A moins que la Direction des affaires sanitaires ne statue en dernier ressort en vertu des dispositions législatives, ses décisions peuvent être portées par voie de plainte dans les 14 jours devant le Conseil-exécutif. La plainte n'a d'effet suspensif que si le président du Conseil-exécutif l'ordonne. Font règle pour le surplus les dispositions de la loi sur la justice administrative.

Commission
sanitaire.

Art. 4. La Commission sanitaire accomplit les tâches que lui assigne la présente loi.

Elle est nommée par le Conseil-exécutif, qui veillera à ce qu'y soient représentés la science médicale, les associations professionnelles du corps médical et les profanes. Le nombre de ces derniers n'excédera toutefois pas le quart du nombre total des membres.

L'organisation, les compétences et le mode de procéder sont réglés au surplus par décret du Grand Conseil.

Compétences
des
communes.

Art. 5. Les communes prennent dans les limites de leurs compétences les mesures propres à améliorer l'hygiène et la santé publiques. Elles édictent à cet effet des règlements sur la police sanitaire, le contrôle des denrées alimentaires, le service médical et dentaire des écoles, l'hygiène des constructions, des logements et des voies publiques, les cimetières et les inhumations ou incinérations, la lutte contre le bruit, l'évacuation des eaux résiduaires et l'enlèvement des déchets.

Ces règlements doivent être approuvés par le Conseil-exécutif.

Devoirs des
communes.

Art. 6. Les communes ont l'obligation de prendre toutes les mesures propres à garantir de saines conditions de vie sur leur territoire, en particulier d'assurer l'évacuation des déchets et balayures d'une façon satisfaisant aux exigences de l'hygiène publique, ainsi que de veiller à la propreté et à l'hygiène irréprochable des locaux, établissements, places et rues publics, de pourvoir à la salubrité des constructions et logements, au contrôle des denrées alimentaires et à l'application des prescriptions en matière d'hygiène et de police sanitaire.

Eau potable.

Art. 7. Une eau irréprochable au point de vue hygiénique peut seule être utilisée comme eau potable. Les fontaines accessibles à chacun et débitant une eau nuisible à la santé seront désignées clairement comme telles par la mention «Eau non potable». Les fosses à purin doivent être établies

de manière à exclure tout risque de pollution d'eau. L'eau potable et les captages de sources doivent faire l'objet d'un contrôle régulier en vue de leur maintien en parfait état.

Les communes doivent autant que possible mettre à disposition de la population une eau potable saine, en quantité suffisante.

Art. 8. Le service communal de désinfection ne peut être confié qu'à des personnes formées spécialement à cet effet et possédant une autorisation de la Direction des affaires sanitaires, qui en fixe les conditions.

Service communal de désinfection.

Art. 9. Les communes appliquent les mesures de police sanitaire prescrites par la législation cantonale et fédérale, ou ordonnées par le Conseil exécutif ou la Direction des affaires sanitaires.

Application des prescriptions légales.

Elles nomment des commissions sanitaires locales, dont feront partie autant que possible des membres du corps médical. Dans les communes où il n'existe pas de commission de ce genre, c'est le conseil municipal qui en accomplit les tâches.

Il est loisible à des communes voisines de s'unir pour organiser leur police sanitaire (art. 67 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale).

Art. 10. L'autorité sanitaire locale surveille l'hygiène publique dans la commune. Elle prend ou propose à l'autorité compétente les mesures nécessaires.

Autorité sanitaire locale.

Si, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, un bâtiment, un logement, une entreprise, un dépôt de déchets, un captage de source défectueux, un écoulement, les effets de substances répandues ou d'émanations, ou un autre fait, compromettent la santé de la population ou l'efficacité de mesures tendant à la sauvegarder ou à l'améliorer, le conseil municipal, sous réserve de plainte selon l'art. 11 ci-après, prend toutes les dispositions qu'exigent les circonstances. Il ordonne en particulier tous changements, améliorations, désinfections, enlèvements ou déplacements nécessaires.

Le conseil municipal a la faculté de prohiber l'habitation de logements ou locaux qu'un rapport médical déclare insalubres. Il peut interdire qu'on les occupe jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux défauts constatés. Il a le droit de procéder à l'inspection de logements, ou de charger de cette tâche l'autorité sanitaire locale ou des organes désignés à cet effet.

Les prescriptions de la législation fédérale demeurent réservées en ce qui concerne l'hygiène industrielle.

Art. 11. Les décisions prises par les autorités communales en vertu de la présente loi et des ordonnances d'exécution qui la concernent peuvent être attaquées par voie de plainte dans les 14 jours conformément aux art. 63—66 de la loi sur l'organisation communale.

Plainte en matière communale.

Si toutefois l'hygiène ou la santé publiques l'exigent, le préfet peut, en cas d'urgence et sur proposition du conseil communal, ordonner des mesures immédiatement exécutoires.

Si quelqu'un refuse de se conformer à une mesure passée en force ou immédiatement exécutoire, la commune la fait exécuter aux frais de l'intéressé.

Demeurent réservés les art. 286 et 292 du Code pénal suisse et l'art. 5 de la loi bernoise du 6 octobre 1940 portant introduction de ce code.

TITRE II.

Le corps médical

Chapitre premier.

Dispositions générales

Définition. *Art. 12.* Le corps médical comprend les médecins, les pharmaciens, les dentistes et les vétérinaires. L'exercice de ces professions est soumis à la surveillance de la Direction des affaires sanitaires. Il n'est permis qu'aux porteurs du diplôme fédéral et de l'autorisation cantonale de pratiquer.

Autorisation. *Art. 13.* Quiconque veut obtenir l'autorisation d'exercer une profession médicale, doit présenter à la Direction des affaires sanitaires son diplôme, en original ou en copie vidimée, et un certificat de moralité émanant de l'autorité de son dernier domicile.

Refus et retrait. *Art. 14.* Après avoir entendu la Commission sanitaire, le Conseil-exécutif peut refuser, ou retirer soit temporairement, soit à titre durable, l'autorisation de pratiquer à tout membre du corps médical qui s'est rendu coupable de violation grave des dispositions de la législation sanitaire ou de ses devoirs professionnels, a été déclaré déchu de l'exercice de sa profession dans un autre canton ou est affecté de défauts intellectuels ou moraux qui sont incompatibles avec la pratique de la profession en cause.

Exceptions. *Art. 15.* Les professeurs chargés d'enseigner à l'Université de Berne une branche de la médecine pratique ont le droit d'exercer dans le canton.

Les médecins occupés dans un hôpital public acquièrent par leur engagement l'autorisation de pratiquer dans cet établissement. Quant à leur pratique externe, font règle les dispositions générales des art. 12 à 14 ci-dessus.

Sous réserve des art. 12 et 13, les personnes autorisées à exercer la profession de médecin ou de vétérinaire dans un canton voisin en vertu de leur diplôme fédéral, peuvent pratiquer dans la région limitrophe bernoise. Les conventions passées avec d'autres cantons ou des Etats étrangers restent réservées.

Au surplus, les médecins admis à exercer dans d'autres cantons ne peuvent être appelés à pratiquer dans le canton de Berne qu'à la demande du médecin traitant, du malade ou de ses proches.

Art. 16. Tous les membres du corps médical sont tenus de prêter, en tout temps et dans la mesure du possible, leur aide professionnelle aux personnes de leur ressort qui en ont besoin et font appel à eux. Ils ne doivent jamais la refuser sans excuse suffisante, en particulier lorsqu'on fait appel à eux dans des cas d'urgence.

Aide professionnelle.

Les plaintes à cet égard sont liquidées par la Direction des affaires sanitaires, sur préavis de la Commission sanitaire.

Art. 17. Les médecins et les dentistes répondent conformément aux règles du droit civil de l'exercice correct de leur profession.

Responsabilité civile.

Art. 18. Les membres du corps médical sont tenus de dénoncer les crimes ou indices de crimes dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leur profession. Pour le surplus, ils sont liés au secret professionnel conformément à l'art. 321 du Code pénal suisse.

Obligation de dénoncer.

Les médecins signaleront à la police les cas de décès insolites dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leur profession.

Art. 19. Quiconque exerce une profession médicale doit communiquer par écrit, dans les 14 jours, tout changement de son domicile ou de son nom à la Direction des affaires sanitaires et à la préfecture.

Communications obligatoires.

Art. 20. En recevant l'autorisation de pratiquer, les membres du corps médical prêtent devant le préfet le serment ou la promesse constitutionnels de remplir fidèlement leurs devoirs, d'exercer consciencieusement leur profession et de se conformer aux règles édictées de leurs us et coutumes.

Serment, promesse.

Art. 21. Les honoraires du corps médical se calculent dans les cas litigieux selon un tarif à établir par le Conseil-exécutif. Ce tarif s'applique également aux travaux que le corps médical exécute sur mandat d'autorités. Les tarifs d'établissements fédéraux et de caisses de maladie demeurent réservés.

Honoraires, contestations.

En cas de contestation, la Direction des affaires sanitaires statue, la commission sanitaire entendue.

Si l'objet du litige ne porte pas seulement sur le montant des honoraires, c'est le juge qui statue, après avoir requis un rapport de la commission sanitaire traitant aussi du montant de la note.

Art. 22. En cas de traitement de nécessiteux et d'assistés, les membres du corps médical sont rétribués par le service des œuvres sociales de l'Etat ou des communes, si dans un délai de 15 jours dès la première intervention médicale, ils en avisent la commune de domicile ou celle dans laquelle l'intéressé résidait à l'époque du traitement.

Traitement de personnes indigentes.

Le traitement ne peut, cas d'urgence exceptés, être poursuivi pour le compte de l'autorité payante qu'à la demande de cette dernière.

Chapitre 2.

Les médecins

Définition. *Art. 23.* L'activité du médecin comprend la détermination de l'état de santé, les conseils et l'aide spécifiques, la prescription et la délivrance de médicaments — sauf restriction prévue à l'art. 26 de la présente loi — le traitement, l'application de moyens thérapeutiques, les interventions chirurgicales, l'obstétrique, l'anesthésie générale et locale, ainsi que la délivrance de certificats et rapports.

Spécialistes. *Art. 24.* Les médecins qui, eu égard à leur position particulière ou à des circonstances personnelles spéciales, désirent être libérés de certaines obligations qu'impose l'exercice de leur profession, doivent requérir à cet effet une autorisation de la Direction des affaires sanitaires.

La Direction des affaires sanitaires peut poser comme exigence, notamment, qu'en cas d'urgence l'aide médicale demeure garantie.

Etats obligatoires. *Art. 25.* Les médecins doivent tenir, au sujet de leur activité professionnelle, des états indiquant le nom, prénom, etc., des malades, ainsi que l'essentiel du diagnostic et du traitement.

Ces états seront conservés pendant 10 ans au moins.

Acquisition et remise de médicaments. *Art. 26.* Les médecins autorisés à pratiquer dans le canton de Berne n'ont le droit de délivrer à leurs patients que les médicaments nécessaires en cas d'urgence ou qui ne peuvent être administrés qu'avec leur concours. Ils se les procureront dans une pharmacie publique. S'il s'agit de spécialités pharmaceutiques que les drogueries sont en droit de vendre, ils peuvent se les procurer dans une droguerie.

La Direction des affaires sanitaires autorise, sur préavis de la Commission sanitaire, un médecin à tenir une pharmacie privée, si les conditions le justifient, en particulier lorsqu'il n'existe pas de pharmacie publique dans la localité ou que l'approvisionnement et médicaments l'exige.

Obligation de signaler les maladies. *Art. 27.* L'obligation, pour les médecins, de déclarer des maladies déterminées et de prendre des mesures de protection et de prévention adéquates, est réglée par des dispositions spéciales du Conseil-exécutif.

Chapitre 3.

Les pharmaciens

Définition. *Art. 28.* L'exercice de la pharmacie comporte la préparation, l'examen et la vente de médicaments, ainsi que les analyses d'urine.

Sous réserve de l'exception prévue par la présente loi, ne peuvent avoir lieu que dans une pharmacie publique:

- a) l'exécution des ordonnances médicales;
- b) la vente au détail de médicaments et spécialités pharmaceutiques de tout genre;
- c) la vente au détail de substances toxiques.

L'autorisation d'exploiter et de diriger une pharmacie est personnelle; elle ne peut être accordée qu'aux titulaires du diplôme fédéral de pharmacien, qui ne peuvent exploiter l'officine que pour leur propre compte.

En cas de décès d'un pharmacien, la Direction des affaires sanitaires autorise, sur requête, la continuation de l'exploitation de l'officine, pour un temps déterminé, sous le nom du défunt et pour le compte de sa succession, mais par un pharmacien porteur du diplôme fédéral.

Pareille autorisation peut être délivrée à des sociétés commerciales ou coopératives ayant pour unique but l'exploitation d'une pharmacie, à la condition que celle-ci soit dirigée par un pharmacien possédant le diplôme fédéral, et sous sa propre responsabilité.

Les contrats de service de pharmaciens qui exploitent une officine pour le compte d'autrui sont soumis à l'approbation de la Direction des affaires sanitaires.

Art. 29. La pharmacopée en vigueur et les exigences de la science font règle quant à la désignation, la composition et la préparation des médicaments. Le pharmacien répond des qualités requises et de la conservation des substances médicamenteuses, de même que de la préparation et de la délivrance des médicaments conformément aux exigences de la pharmacopée.

Devoirs professionnels.

Art. 30. Il n'est permis aux médecins d'avoir une pharmacie privée qu'aux conditions indiquées à l'art. 26.

Pharmacies privées.

Quand des médicaments sont préparés dans un hôpital ou dans un grand établissement, la direction de celui-ci doit demander à la Direction des affaires sanitaires l'autorisation de posséder une pharmacie privée. Le médecin dirigeant ou les pharmaciens porteurs du diplôme fédéral engagés pour le service sont responsables de cette pharmacie. Un établissement hospitalier qui n'emploie que des médicaments tout prêts qu'il garde en stock n'est pas tenu d'avoir une officine.

Les pharmacies privées, les hôpitaux et les dépôts de médicaments (art. 54) se procureront toutes leurs substances médicamenteuses dans des pharmacies publiques. S'il s'agit de spécialités pharmaceutiques que les drogueries sont en droit de vendre, ils peuvent se les procurer dans une droguerie. Sont toutefois exceptées de cette obligation les pharmacies d'hôpital qui sont dirigées par un pharmacien diplômé et dont l'agencement répond à celui d'une officine publique.

En ce qui concerne la pharmacie de l'Hôpital de l'Île, à Berne, demeurent réservées les dispositions particulières, notamment quant à l'achat des médicaments et à leur livraison à des établissements hospitaliers publics.

Art. 31. L'installation, l'exploitation et la surveillance des pharmacies publiques et privées sont réglées par une ordonnance particulière du Conseil exécutif.

Dispositions d'exécution.

Ouverture obligatoire. *Art. 32.* Les pharmacies doivent être prêtes en tout temps à délivrer des médicaments. Dans les localités où il n'en existe qu'une, celle-ci ne peut être fermée temporairement qu'avec le consentement de la Direction des affaires sanitaires. S'il y en a plusieurs, la dite Direction autorise un service restreint en vertu d'un règlement en la matière.

Chapitre 4.

Les dentistes

Définition. *Art. 33.* L'exercice de la médecine dentaire comprend toutes les constatations rentrant dans cet art, les conseils, les soins dentaires, en particulier le traitement conservatoire, chirurgical, prothétique et orthopédique des affections des dents et des maladies en rapport avec ces affections, mais localisées dans la cavité bucale et les maxillaires.

Le dentiste observera au surplus les prescriptions de l'art. 25.

Compétences. *Art. 34.* Les dentistes sont en droit d'appliquer les remèdes dentaires usuels, de les prescrire et de les détenir.

Dans leurs interventions, les dentistes peuvent procéder à l'anesthésie locale. Une anesthésie générale ne leur est permise qu'avec le concours d'un médecin. Est réservée l'application de substances narcotiques à désigner par la Direction des affaires sanitaires.

Lorsqu'un traitement interne s'impose, les dentistes ne peuvent utiliser que sur ordonnance médicale les substances dont la délivrance exige pareille ordonnance. Restent réservés les traitements d'urgence aux fins de supprimer la douleur ou de parer à un danger pour la vie du patient.

Les dentistes doivent se procurer dans une pharmacie publique les substances médicamenteuses requises pour leur pratique. S'il s'agit de spécialités pharmaceutiques que les droguistes sont en droit de vendre, ils peuvent se les procurer dans une droguerie.

Cabinets dentaires et succursales. *Art. 35.* Sauf autorisation particulière, le dentiste ne peut pratiquer que dans une seule localité. La Direction des affaires sanitaires, après avoir entendu l'association professionnelle, peut lui permettre d'ouvrir un second cabinet, lorsqu'il n'y a pas encore de dentiste dans la localité en question et que les circonstances locales rendent nécessaire l'ouverture d'un cabinet dentaire. L'intéressé travaillera personnellement dans ses deux cabinets ou se fera remplacer dans l'un d'eux par un dentiste diplômé.

Exercice de la profession. *Art. 36.* Un dentiste ne peut pratiquer que pour son propre compte ou en qualité d'assistant ou de remplaçant d'un confrère.

Assistants. Remplaçants. Il n'est pas permis d'occuper plus de deux assistants dans un cabinet dentaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements de l'Etat et des communes.

Chapitre 5.

Les vétérinaires

Art. 37. L'exercice de l'art vétérinaire consiste à diagnostiquer des maladies, ordonner et délivrer des médicaments, appliquer un traitement, prêter aide lors de mise-bas, effectuer des interventions chirurgicales sur des animaux, y compris l'anesthésie, donner des conseils aux détenteurs d'animaux et les seconder.

Définition et compétences.

Les vétérinaires autorisés à pratiquer dans le canton de Berne ont le droit d'avoir une pharmacie privée en vue de la préparation et de la délivrance des remèdes destinés à leur propre pratique. Ils répondent comme les pharmaciens de la tenue de cette officine privée.

Les vétérinaires veilleront à l'observation des prescriptions légales sur la police des épizooties. Ils relèvent de la Direction de l'agriculture pour toute leur activité dans ce domaine.

Chapitre 6.

Remplaçants et assistants

Art. 38. Les membres du corps médical désirent se faire remplacer passagèrement ou engager un assistant doivent se pourvoir d'une autorisation de la Direction des affaires sanitaires. Les vétérinaires s'adressent à cet effet à la Direction de l'agriculture. L'autorisation n'est, dans la règle, accordée que si le remplaçant ou l'assistant possède le diplôme fédéral ou un certificat analogue jugé suffisant.

Autorisation obligatoire Remplaçants. Assistants.

Une ordonnance du Conseil-exécutif règle les conditions de l'octroi et la durée de validité de l'autorisation, ainsi que les exceptions admises.

TITRE III.

Les chiropraticiens

Art. 39. La chiropratique peut être exercée en vertu d'une autorisation accordée aux citoyens suisses établis dans le canton de Berne et possesseurs d'un certificat de capacité délivré par un institut de chiropratique reconnu par l'Etat.

Autorisation obligatoire.

Le chiropraticien n'est pas en droit d'ordonner et de délivrer des médicaments.

TITRE IV.

Auxiliaires du corps médical

Chapitre premier.

Les sages-femmes

Définition et compétences. *Art. 40.* La pratique des sages-femmes comporte l'assistance en cas d'accouchement normal, ainsi que le soin des femmes en couches et des nouveau-nés.

La sage-femme ne peut prescrire et employer que les médicaments nécessaires pour sa profession et que spécifient les instructions de la Direction des affaires sanitaires.

Il ne lui est pas permis d'ordonner ou d'effectuer sans prescription du médecin d'autres traitements médicamenteux de la mère ou de l'enfant, ni de procéder à aucune intervention chirurgicale, obstétricale ou gynécologique quelconque.

Formation professionnelle et exercice de la profession. *Art. 41.* L'Etat pourvoit à la formation professionnelle des sages-femmes.

La Direction des affaires sanitaires fixe les modalités de la pratique des sages-femmes. Elle délivre à celles-ci l'autorisation d'exercer et les astreint à suivre des cours de perfectionnement, organisés aux frais de l'Etat.

Les dispositions des art. 14, 16, 19, 20 et 22 de la présente loi s'appliquent par analogie aux sages-femmes.

Sage-femme communale. *Art. 42.* Chaque commune doit s'assurer les services d'une sage-femme, au besoin en lui assurant un traitement d'attente annuel. Une sage-femme peut desservir plusieurs communes.

Une sage-femme peut, avec l'autorisation de la Direction des affaires sanitaires, exercer encore une ou plusieurs professions auxiliaires de l'art médical.

Chapitre 2.

Autres auxiliaires

Autorisation obligatoire et exercice de la profession. *Art. 43.* Les personnes qui se livrent professionnellement à des analyses médicales, à la physiothérapie, aux traitements par rayons, au massage médical et à la gymnastique médicale, de même que le personnel infirmier, ne peuvent prendre que sous la surveillance d'un médecin les mesures qui rentrent dans le cadre de l'activité médicale. Les masseurs, moniteurs de gymnastique curative, pédicures, désinfecteurs et autres auxiliaires du corps médical doivent, pour pratiquer dans le canton de Berne, posséder une autorisation de la Direction des affaires sanitaires.

Une ordonnance du Conseil-exécutif règle les conditions et le mode de procéder pour l'octroi de la dite autorisation, de même que le champ d'activité des auxiliaires du corps médical.

TITRE V.

Les drogueries

Art. 44. Sont réputés drogueries les commerces qui tiennent: Définition.

- a) des produits chimiques et des poisons d'usage industriel, technique, agricole ou scientifique, spécifiés dans des tableaux établis par la Direction des affaires sanitaires;
- b) les médicaments figurant dans les tableaux de vente qui font règle pour les drogueries, sous réserve de l'observation des conditions particulières fixées pour le débit de ces produits. Lesdits tableaux sont arrêtés par la Direction des affaires sanitaires, sauf recours au Conseil-exécutif.

Il est interdit au droguiste d'exécuter des ordonnances.

Art. 45. Une droguerie ne peut être aménagée et exploitée qu'en vertu d'une autorisation de la Direction des affaires sanitaires. Le Conseil-exécutif fixe par ordonnance les conditions de ce permis, en particulier les exigences auxquelles doivent satisfaire les droguistes quant aux capacités spécifiques, les locaux et l'aménagement, l'exploitation et la surveillance des drogueries. Autorisation obligatoire.

L'autorisation est personnelle et ne peut être accordée qu'à des personnes ayant le droit d'exercer la profession de droguiste dans le canton de Berne.

Elle peut être refusée ou retirée lorsque l'intéressé ne remplit pas ou plus les conditions requises, qu'il contrevient à des dispositions légales ou à des prescriptions officielles, ou qu'il est indigne ou incapable d'exercer le métier de droguiste.

En cas de décès d'un droguiste, la Direction des affaires sanitaires peut autoriser pour un temps déterminé la continuation de l'exploitation de la droguerie sous le nom du défunt et pour le compte de ses héritiers, mais par un droguiste porteur de l'autorisation cantonale d'exercer la profession.

Pareille autorisation peut être délivrée à des sociétés commerciales ou à des sociétés coopératives ayant pour unique but l'exploitation d'une droguerie, à la condition que celle-ci soit dirigée par un droguiste porteur de l'autorisation cantonale d'exercer la profession et sous sa responsabilité.

TITRE VI.

Etablissements médicaux

Art. 46. Une autorisation de la Direction des affaires sanitaires est requise pour l'ouverture et l'exploitation de tout établissement destiné au traitement d'affections physiques ou mentales et de lésions du corps humain, ou aux accouchements. Autorisation obligatoire.
Traitement de personnes indigentes.

Les conditions d'obtention de cette autorisation, de même que la surveillance et le contrôle des dits établissements, sont réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Le traitement médical et l'hospitalisation des malades indigents font l'objet d'une réglementation particulière par le Conseil-exécutif.

Maladies transmissibles

Mesures prises par les autorités. *Art. 47.* Les membres du corps médical, autorités communales, scolaires et chefs de ménages collectifs veillent à la stricte observation des prescriptions du Conseil-exécutif et de la Direction des affaires sanitaires visant les maladies transmissibles, notamment en ce qui concerne la déclaration obligatoire, l'isolement, la désinfection de locaux et d'objets, ainsi que toutes autres mesures tendant à prévenir une propagation de ces maladies.

Danger d'épidémies. *Art. 48.* S'il y a danger d'épidémie, le Conseil-exécutif peut ordonner la vaccination ou revaccination contre la variole, la diphthérie ou d'autres maladies contagieuses pour tous les habitants du canton ou de communes particulièrement exposées à une contamination.

Traitement et hospitalisation. *Art. 49.* Lorsque l'affection met autrui en danger, ou que le comportement du malade l'exige, la Direction des affaires sanitaires est autorisée, après avoir entendu l'autorité sanitaire compétente, à ordonner le placement dans un hôpital, l'isolement ou le traitement d'une personne atteinte de maladie transmissible.

Les frais, en pareil cas, sont supportés par le malade ou les personnes qui assument son entretien.

Les art. 286 et 292 du Code pénal suisse sont réservés.

Frais. *Art. 50.* Lorsque les mesures de police sanitaire ont été appliquées afin de protéger la collectivité contre une maladie contagieuse, ou lorsque les personnes frappées par ces mesures vivent dans la gêne et qu'aucune faute ne leur est imputable, la commune et le canton participent aux frais, de même qu'à la réparation du dommage causé par les mesures en cause.

En cas de contestation relativement à cette participation, le Tribunal administratif statue suivant sa libre appréciation des faits.

Les vaccinations et revaccinations obligatoires faites par les médecins-vaccinateurs officiels sont gratuites. L'Etat indemnise les personnes à qui elles porteraient préjudice. Une ordonnance du Conseil-exécutif règle les honoraires des vaccinateurs officiels.

TITRE VIII.

Commerce des médicaments et substances toxiques

Art. 51. Le commerce des médicaments, appareils d'usage médical, préparations médicales et tous autres moyens ou agents destinés à déceler, prévenir, guérir ou atténuer les maladies, est soumis aux dispositions de la présente loi et de l'ordonnance y relative, sous réserve des prescriptions fédérales régissant certains objets.

Définition
et conditions.

Sont réputés commerce au sens de la présente loi, en particulier: la fabrication, la manutention, l'emmagasinage, l'offre, l'importation et l'exportation, la mise en vente des substances, produits et objets susmentionnés. Les entreprises de fabrication et commerces de gros sont également soumis à la présente loi.

La vente de produits chimiques servant à la conservation des fourrages, ainsi que de produits contenant du poison et destinés à la protection des plantes, est autorisée dans les drogueries, dans les organisations de consommateurs, dans les commerces de graines. Elle est permise également aux personnes privées qui s'occupent de protection des plantes et de lutte contre les ennemis des cultures.

La procédure et les dispositions d'exécution sont réglées par une ordonnance.

Pour la participation à des conventions intercantionales sur la fabrication et la vente de médicaments, fait règle l'art. 26 de la Constitution.

Art. 52. La vente, l'envoi d'échantillons et la recommandation de médicaments, d'appareils d'usage médical et de préparations ne sont permis que moyennant une autorisation et aux conditions que fixe la Direction des affaires sanitaires après avoir entendu l'Office intercantonal de contrôle des médicaments ou une autre institution analogue. Les «spécialités de maison» ne tombent pas sous le coup de cette disposition.

Autorisation.

L'autorisation n'implique nulle garantie quant aux qualités thérapeutiques.

Aucune préparation secrète ne peut être mise dans le commerce.

Art. 53. Les médicaments peuvent être préparés dans une pharmacie publique, une droguerie ou un autre établissement, toutefois sous la surveillance et la responsabilité d'un pharmacien, d'un homme de l'art qualifié et reconnu par la Direction des affaires sanitaires ou d'un droguiste agissant dans le cadre de ses droits légaux. Une ordonnance particulière du Conseil-exécutif statue les dispositions nécessaires.

Fabrication
et contrôle.
Commerce
de gros et
de détail.

Les entreprises de fabrication et commerces de gros ne sont autorisés à vendre ou livrer directement les substances, produits et objets spécifiés à l'art. 51 qu'à des personnes, sociétés ou établissements qui ont le droit de les vendre au détail.

Demeurent réservées les dispositions particulières applicables selon l'art. 30 à la pharmacie de l'Hôpital de l'Ile, à Berne.

Dépôt de médicaments. *Art. 54.* En cas de difficultés pour l'approvisionnement en médicaments, la Direction des affaires sanitaires peut, dans les localités dépourvues d'une pharmacie publique, et après avoir entendu l'autorité communale compétente et les médecins pratiquant dans les environs, autoriser exceptionnellement une personne de confiance à tenir un dépôt de médicaments déterminés, fixés par la Direction, pour en délivrer s'il y a urgence. Il ne peut y avoir qu'un seul dépôt par localité et l'autorisation de le tenir n'est pas transmissible. Une ordonnance du Conseil-exécutif fixe les détails.

Interdiction de vente. *Art. 55.* Il est loisible à la Direction des affaires sanitaires de prohiber le commerce des publications médicales, objets, produits, instruments, appareils et articles hygiéniques de nature à compromettre la santé, de même que la réclame et les annonces s'y rapportant.

TITRE IX.

Dispositions diverses

I. Annonces et réclames publiques

Concernant le corps médical. *Art. 56.* Quiconque exerce une profession médicale relevant de la présente loi ne peut faire, dans le cadre de son activité médicale, aucune annonce ou réclame quelconque à l'exception d'avis concernant l'ouverture de la pratique, le changement de domicile, l'absence et le retour. Toute addition exige une autorisation de la Direction des affaires sanitaires.

Les en-têtes, enseignes et annonces d'un cabinet dentaire ne doivent porter d'autre nom que celui du dentiste diplômé, à l'exclusion de tout autre nom de personne ou du cabinet.

Les personnes qui n'ont pas le droit d'exercer dans le canton de Berne une activité soumise à la présente loi, ne peuvent pas faire d'annonces, avis, etc., touchant pareille activité.

Il est interdit à quiconque de faire état d'un titre qui soit de nature à éveiller faussement dans le public l'idée que l'intéressé est en droit d'exercer une des professions énumérées dans les dispositions qui précèdent. Les dispositions de la loi fédérale du 30 septembre 1943 sur la concurrence déloyale sont réservées.

Concernant les marchandises. *Art. 57.* Il est interdit de faire sous d'autres formes que celles qu'autorise la Direction des affaires sanitaires, aucun avis, annonce et réclame publics concernant des médicaments, spécialités pharmaceutiques, préparations, appareils médicaux et livres populaires de médecine.

Conférences et films. *Art. 58.* La Direction des affaires sanitaires peut interdire les conférences et projections cinématographiques publiques ayant pour objet des questions médicales, lorsqu'elles sont de nature à induire en erreur la population, à nuire à la santé ou à la moralité publiques, ou à inciter à contrevenir à la législation en matière sanitaire.

2. Internement de malades mentaux

Art. 59. Un décret du Grand Conseil fixe les conditions et le mode de procéder touchant l'internement de malades mentaux dans des établissements. Décret.

3. Mesures et pénalités en cas d'infractions

Art. 60. En cas d'urgence la Direction des affaires sanitaires peut, sous réserve de recours au Conseil-exécutif, ordonner toutes mesures nécessaires pour supprimer un état de choses contraire à la législation en matière sanitaire. Elle peut en particulier faire fermer des locaux, confisquer et mettre en lieu sûr des objets, instruments, livres, brochures, imprimés, substances médicamenteuses ou toxiques acquis, employés ou mis dans le commerce au mépris de la présente loi. Compétences de la Direction des affaires sanitaires.

Art. 61. Les autopsies judiciaires et privées sont réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif. Autopsies judiciaires et privées.

Demeurent réservées, les dispositions du Code de procédure pénale concernant les autopsies.

Art. 62. Celui qui contrevient aux prescriptions de la présente loi ou des décrets, ordonnances et règlements édictés en vue de son exécution est puni des arrêts ou de l'amende. Sanctions de droit pénal.

La tentative et la complicité sont punissables.

Dans les cas particulièrement graves, de même qu'en cas de récidive, le juge peut prononcer l'emprisonnement jusqu'à un an ou l'amende.

Est en état de récidive quiconque se rend coupable d'une nouvelle infraction aux dispositions de la présente loi ou aux prescriptions de son application dans l'espace d'une année dès le jour où sa dernière condamnation prononcée en vertu de la présente loi a acquis force exécutoire.

Art. 63. Celui qui, sans être en possession d'une autorisation, exerce une activité réservée en vertu de la présente loi au corps médical ou à ses auxiliaires, Libération des poursuites pénales.

celui qui dépasse les limites de l'autorisation à lui accordée,

celui qui prête sciemment aide à la perpétration de ces infractions,

est puni selon les dispositions prévues à l'art 62.

Les poursuites pénales seront abandonnées si, l'enquête judiciaire une fois terminée et sur la base d'un rapport de la Commission sanitaire, la Direction des affaires sanitaires déclare que l'activité incriminée ne constitue pas une mise en danger de la santé et qu'une condamnation n'est pas d'intérêt public.

Art. 64. Le juge peut ajouter à la peine principale les peines accessoires suivantes: Peines accessoires.

1^o l'interdiction de pratiquer la profession en cause pour 6 mois à 5 ans;

2^o la confiscation des moyens ayant servi à commettre l'infraction;

3^o la confiscation des produits de l'infraction.

Autres
mesures
judiciaires.

Art. 65. Il est loisible au juge d'ordonner les mesures prévues aux art. 58 à 61 du Code pénal suisse.

En outre, il prononcera à la réquisition de la Direction des affaires sanitaires, et aux frais du coupable, la démolition de constructions et l'enlèvement d'aménagements établis sciemment au mépris de prescriptions de l'autorité.

En cas d'exercice de la profession sans autorisation, ou de dépassement de l'autorisation obtenue, le juge statue sur le paiement des émoluments soustraits.

4. Les émoluments

Tarif des
émoluments.

Art. 66. La Direction des affaires sanitaires perçoit au profit de l'Etat, pour les autorisations qu'elle délivre, pour des inspections et autres mesures, les émoluments fixés dans un tarif qu'établit le Conseil-exécutif.

TITRE X.

Dispositions transitoires et finales

Mécaniciens-
dentistes.

Art. 67. Les mécaniciens-dentistes qualifiés de nationalité suisse, qui à l'entrée en vigueur de la présente loi avaient 15 ans de domicile dans le canton de Berne et, pendant ce temps, ont soigné la clientèle d'une manière indépendante et sous le contrôle d'un dentiste, peuvent, sur demande motivée, être autorisés par la Direction des affaires sanitaires, à exercer à titre transitoire l'art dentaire. Il leur est délivré une autorisation de pratiquer spéciale, qui est personnelle et incessible.

Ceux qui entendent profiter de cette disposition doivent soumettre leur demande à la Direction des affaires sanitaires dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'autorisation est accordée à condition que le traitement d'affections de la bouche et des maxillaires et la délivrance d'ordonnances restent interdits aux titulaires.

Les mécaniciens-dentistes qui sont en possession de cette autorisation sont soumis pour le surplus aux dispositions des art. 34, 35 et 56 de la présente loi.

Pharmacies.

Art. 68. Les propriétaires d'une pharmacie qui ne possèdent pas le diplôme fédéral de pharmacien, mais qui ont engagé un porteur de ce diplôme pour diriger leur officine, peuvent être autorisées par la Direction des affaires sanitaires, sur demande motivée, à en continuer l'exploitation si elles avaient déjà débuté lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Drogueries.

Art. 69. Les propriétaires d'une droguerie qui ne possèdent pas l'autorisation d'exercer la profession de droguiste dans le canton de Berne, mais qui ont engagé un porteur de cette autorisation pour exploiter leur droguerie, peuvent, sur

demande motivée, être autorisés par la Direction des affaires sanitaires, à en continuer l'exploitation s'ils avaient déjà débuté lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 70. Les médecins qui, avant le 1^{er} janvier 1950, avaient l'autorisation de tenir une pharmacie privée, restent au bénéfice de cette autorisation aussi longtemps qu'ils pratiqueront la médecine. Pharmacie
privée des
médecins.

Art. 71. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple. Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif édicteront les décrets, ordonnances et règlements nécessaires à son application. Entrée
en vigueur.

Elle abroge tous actes législatifs et règlements contraires, en particulier la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales et celle du 7 novembre 1849 sur la vaccination.

Berne, le 10 janvier 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 9 janvier 1950.

Au nom de la Commission,

Le président:

Dr E. Steinmann.

Proposition du Conseil-exécutif

du 17 mars 1950

Arrêté populaire**portant mise à disposition des moyens
financiers en vue de la continuation,
jusqu'à fin 1950, du subventionnement
des constructions de logements****Le Grand Conseil du canton de Berne**

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1^o L'Etat de Berne met un crédit de 3 millions de francs à disposition pour encourager les mesures prises par les communes en vue d'atténuer la crise des logements.

2^o Les subventions de l'Etat sont accordées en vue de la construction de logements pour familles de condition modestes de trois enfants au moins ou pour familles disposant de ressources limitées (logements de caractère social), dans les communes où sévit encore la pénurie des logements. La contribution de l'Etat est calculée d'après les conditions personnelles et financières du maître de l'ouvrage ou du locataire; elle représente au maximum 10 à 15 % des frais de construction subventionnés, suivant la capacité financière de la commune.

Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

3^o Le Grand Conseil est autorisé à se procurer le montant de 3 millions de francs par la voie de l'emprunt.

4^o Le chiffre 2 de l'arrêté populaire du 13 février 1944 portant mise à disposition de fonds pour la création de possibilités de travail, améliorations foncières et atténuation de la pénurie de logements, s'applique au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt.

5^o Le présent arrêté est soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, le 17 mars 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli.

Le chancelier:

Schneider.

Proposition du Conseil-exécutif

du 17 mars 1950

Arrêté du Grand Conseil

**portant admission du personnel de la
Fondation Victoria, foyer d'éducation
pour jeunes filles à Wabern, dans la Caisse
de prévoyance des fonctionnaires, em-
ployés et ouvriers de l'Etat de Berne**

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1° Le personnel de la Fondation Victoria, foyer d'éducation pour jeunes filles à Wabern, est admis dans la Caisse de prévoyance de l'Etat en application de l'art. 3, lettre b, du décret du 9 novembre 1920, sous réserve de l'art. 6 du dit décret et avec effet dès le 1^{er} janvier 1950.

2° La Caisse de prévoyance tiendra compte des années de service antérieures au personnel entré au service de la Fondation Victoria avant le 1^{er} janvier 1948. Le capital de couverture nécessaire à cet effet, respectivement les contributions, se montent à fr. 40 963. 70. Ce montant doit être versé à la Caisse de prévoyance par la Fondation (fonds d'aide à la vieillesse) et par le personnel.

3° Les dispositions du décret sur la Caisse de prévoyance s'appliquent par analogie au personnel de la Fondation Victoria. Les contributions revenant à la Caisse de prévoyance dès le 1^{er} janvier 1950 conformément aux art. 53, 55 et 60 du décret doivent être fournies en commun par la Fondation Victoria et par les assurés.

4° Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 17 mars 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli.

Le chancelier:

Schneider.

Proposition du Conseil-exécutif
du 14 mars 1950

Arrêté du Grand Conseil
portant admission de l'assistant social
de la Société bernoise du patronage des
détenus libérés dans la Caisse de pré-
voyance des fonctionnaires, employés
et ouvriers de l'Etat de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1^o L'assistant social de la Société bernoise du patronage des détenus libérés est admis dans la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, en application de l'art. 3, lettre b, du décret du 9 novembre 1920, dont les dispositions lui sont applicables par analogie. Les contributions dues à la Caisse aux termes des art. 53, 55 et 60 du décret précité sont à la charge commune de la Société de patronage et de l'assuré.

2^o Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement; il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 14 mars 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Brawand.

Le chancelier:

Schneider.

Proposition du Conseil-exécutif

du 14 mars 1950

Arrêté du Grand Conseil

**portant admission du directeur du Foyer
pour la jeunesse réformée de Gwatt dans
la Caisse de prévoyance des fonctionnaires,
employés et ouvriers de l'Etat de Berne**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1° Le directeur du Foyer pour la jeunesse réformée de Gwatt est admis dans la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, en application de l'art. 3, lettre b, du décret du 9 novembre 1920, dans la mesure où il appartient au ministère bernois. Les dispositions de ce décret lui sont applicables par analogie. Les contributions dues à la Caisse en vertu des art. 53, 55 et 60 du décret précité sont à la charge commune de la Société coopérative du Foyer de Gwatt et de l'assuré.

2° Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement; il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 14 mars 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Brawand.

Le chancelier:

Schneider.

Proposition du Conseil-exécutif

du 10 mars 1950

Décret**sur la taxe des véhicules à moteur**(Modification du décret du 4 juin 1940/
19 novembre 1947/14 novembre 1949.)**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Vu l'article 7 de la loi du 6 octobre 1940 concernant la police des routes et l'imposition des véhicules à moteur,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Les art. 6, ch. 1, 7 et 20, al. 1 du décret du 4 juin 1940/19 novembre 1947/14 novembre 1949 sont modifiés comme suit:

Art. 6, ch. 1: Motocycles (y compris les tri-cycles sans cabine):

- | | |
|---|----------------|
| a) pour cycles avec moteur auxiliaire au sens de l'Arrêté du Conseil fédéral du 6 août 1947 | fr. 12. — |
| b) pour cycles avec moteur auxiliaire dont la force excède 0,25 ch. et pour motocycles d'une force allant jusqu'à 1 ch. | fr. 18. — |
| c) pour motocycles d'une force allant d'1 ch. à 5,50 ch. | fr. 40. — |
| pour chaque ch. en plus | fr. 20. — |
| | de supplément. |

Art. 7. Avec l'autorisation de l'Office de la circulation routière, la plaque de police peut être employée pour deux motocycles, deux voitures automobiles et deux remorques, à la condition qu'il ne soit fait usage simultanément que de l'un des deux véhicules du même détenteur.

Art. 20, al. 1. Pour l'établissement et le renouvellement des permis requis, il est perçu annuellement les émoluments suivants:

1^o Permis de circulation:

- | | |
|--|-----------|
| a) voitures automobiles | fr. 15. — |
| b) motocycles | fr. 10. — |
| c) cycles avec moteur auxiliaire | fr. 2. — |

2° Permis de conduire:

- a) voitures automobiles, remorques, tracteurs agricoles et machines de travail . . fr. 10.—
- b) motocycles fr. 8.—
- c) motocycles jusqu'à 1,0 ch. et cycles avec moteur auxiliaire fr. 2.—

- 3° Permis internationaux de circulation et de conduire fr. 5.—

II.

Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} mai 1950. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 10 mars 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli.

Le chancelier:

Schneider.

Proposition du Conseil-exécutif

du 21 mars 1950.

Décret**concernant le classement des communes
pour la fixation de leur quote-part aux
traitements du corps enseignant**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des art. 6 à 9, 20 et 39 de la loi du 22 septembre 1946 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, et des art. 3 et 11 du décret du 17 novembre 1947 portant élévation des traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Ecoles primaires

Art. 1^{er}. La quote-part des communes à la rétribution initiale du corps enseignant primaire est, suivant leur capacité financière, de fr. 900. — à fr. 3700. — (art. 3 du décret portant élévation des traitements du corps enseignant).

Art. 2. Les communes sont rangées, dans ces limites, en 29 classes de quotes-parts de traitements comportant chacune une augmentation de fr. 100. — par rapport à celle qui la précède immédiatement.

Art. 3. Font règle pour le classement: la quotité de l'impôt et la capacité contributive, déterminée par classe scolaire.

Les facteurs qui déterminent le classement seront toujours appliqués de telle façon que la somme totale des traitements initiaux du corps enseignant primaire se répartisse à peu près par moitié entre l'ensemble des communes d'une part, et de l'Etat, d'autre part (art. 7 de la loi concernant les traitements).

Art. 4. Quant aux dits facteurs, on observera les dispositions suivantes:

- a) Est considérée comme quotité de l'impôt la quotité totale d'impôt des communes municipales et mixtes, ainsi que de leurs sections, à payer dans la commune scolaire, après déduction d'une contribution pouvant provenir du fonds cantonal de compensation fiscale. La

quotité de l'impôt relative à un impôt paroissial spécialement perçu, aux corvées et autres impôts communaux extraordinaires doit être comptée dans la quotité générale d'impôt.

- b) La faculté contributive se calcule d'après les dispositions de l'art. 3 de la loi du 26 octobre 1947 portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose. Elle s'exprime par le quotient résultant de la division du produit total des impositions municipales ordinaires par la quotité d'impôt. On tiendra compte des partages d'impôts; le montant des remises d'impôt sera ajouté au produit des impôts communaux ordinaires.

Les impôts communaux ordinaires comprennent:

- l'impôt sur le revenu et la fortune;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital;
- les impôts des sociétés de participations;
- l'impôt sur le rendement et sur la fortune des sociétés coopératives;
- l'impôt sur les gains de fortune;
- la taxe personnelle;
- les impôts supplémentaires se rapportant aux impôts énumérés ci-dessus.

Art. 5. Dans le classement des communes on tiendra compte équitablement des communes scolaires ayant charge d'entretien d'une école secondaire ou du paiement d'écolages.

Art. 6. En cas de changement dans le nombre des postes d'instituteurs ou d'institutrices d'une commune, il sera procédé, pour le commencement du trimestre où aura lieu le changement, à une nouvelle détermination de la classe de quotes-parts de traitements de cette commune (art. 8 de la loi sur les traitements du corps enseignant). L'art. 7, al. 2, s'applique par analogie.

Art. 7. Dans le calcul fait sur la base des éléments indiqués à l'art. 4 en vue de la classification des quotes-parts de traitements, on se base sur la capacité financière des communes. Cette capacité s'obtient en divisant la faculté contributive par classe d'école par la quotité moyenne de l'impôt.

Pour la faculté contributive et la quotité de l'impôt font règle les valeurs moyennes des années 1945, 1946 et 1947. La valeur moyenne entrant en ligne de compte de la quotité de l'impôt doit être d'au moins 1,0.

La répartition des communes en classe de quotes-parts de traitements s'opère comme suit:

Facteur de capacité financière par classe d'école	Classe de quotes-parts de traitement	Part communale par poste fr.
jusqu'à 500	1	900. —
501 — 700	2	1000. —
701 — 900	3	1100. —
901 — 1100	4	1200. —
1101 — 1300	5	1300. —
1301 — 1500	6	1400. —
1501 — 1700	7	1500. —
1701 — 1900	8	1600. —

Facteur de capacité financière par classe d'école	Classe de quotas-parts de traitement	Part communale par poste fr.
1901 — 2100	9	1700. —
2101 — 2300	10	1800. —
2301 — 2500	11	1900. —
2501 — 2700	12	2000. —
2701 — 2900	13	2100. —
2901 — 3100	14	2200. —
3101 — 3300	15	2300. —
3301 — 3500	16	2400. —
3501 — 3700	17	2500. —
3701 — 3900	18	2600. —
3901 — 4100	19	2700. —
4101 — 4300	20	2800. —
4301 — 4500	21	2900. —
4501 — 4700	22	3000. —
4701 — 4900	23	3100. —
4901 — 5100	24	3200. —
5101 — 5300	25	3300. —
5301 — 5500	26	3400. —
5501 — 5700	27	3500. —
5701 — 5900	28	3600. —
en dessus de 5900	29	3700. —

Art. 8. Lorsqu'en raison des conditions particulières d'impôt, de gain, de trafic et d'existence, le classement d'une commune ne paraît pas juste, le Conseil-exécutif peut faire procéder à une enquête et, suivant les résultats de celle-ci, transférer la commune dans une classe plus élevée ou plus basse (art. 9 de la loi sur les traitements).

Art. 9. Les communes participent selon le barème ci-après au traitement initial de fr. 700. — des maîtresses d'ouvrages des écoles primaires:

de la 1 ^{re} à la 4 ^e classe de quotas-parts de traitements	fr. 180. —;
de la 5 ^e à la 8 ^e classe de quotas-parts de traitements	fr. 240. —;
de la 9 ^e à la 12 ^e classe de quotas-parts de traitements	fr. 300. —;
de la 13 ^e à la 17 ^e classe de quotas-parts de traitements	fr. 360. —;
de la 18 ^e à la 21 ^e classe de quotas-parts de traitements	fr. 420. —;
de la 22 ^e à la 25 ^e classe de quotas-parts de traitements	fr. 480. —;
de la 26 ^e à la 29 ^e classe de quotas-parts de traitements	fr. 540. —.

II. Ecoles moyennes

Art. 10. La quote-part des communes au traitement initial du corps enseignant des écoles secondaires et des progymnases qui n'ont pas de section supérieure est, suivant leur capacité financière, de fr. 2100. — à fr. 4900. — par place de maître ou de maîtresse (art. 11 du décret portant élévation des traitements du corps enseignant).

Art. 11. Pour leur participation au traitement du corps enseignant secondaire, les communes restent, en règle générale, attribuées aux mêmes classes de quotas-parts de traitement que pour le corps enseignant primaire, et elles versent à cet effet un montant supplémentaire de fr. 1200. —.

Art. 12. Dans les cas où le classement concernant les écoles secondaires ne peut pas s'opérer simplement d'après celui qui concerne les écoles primaires, on l'établit en tenant compte de toutes les circonstances.

Art. 13. Lorsqu'une commune touche des écolages d'autres communes ou d'élèves de ces communes, le Conseil-exécutif peut, si ces écolages le justifient, la transférer dans une classe plus élevée pour les quotes-parts de traitements de son corps enseignant secondaire.

Art. 14. Les communes participent selon le barème ci-après au traitement initial de fr. 750.— des maitresses d'ouvrages des écoles secondaires:

de la 1 ^{re} à la 4 ^e classe de quotes-parts de traitements	fr. 210.—;
de la 5 ^e à la 8 ^e classe de quotes-parts de traitements	fr. 270.—;
de la 9 ^e à la 12 ^e classe de quotes-parts de traitements	fr. 330.—;
de la 13 ^e à la 17 ^e classe de quotes-parts de traitements	fr. 390.—;
de la 18 ^e à la 21 ^e classe de quotes-parts de traitements	fr. 450.—;
de la 22 ^e à la 25 ^e classe de quotes-parts de traitements	fr. 510.—;
de la 26 ^e à la 29 ^e classe de quotes-parts de traitements	fr. 570.—.

Art. 15. Le présent décret déploiera ses effets du 1^{er} juillet 1950 jusqu'à la fin de l'année scolaire 1955/56. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Art. 16. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, en particulier le décret du 23 février 1942 concernant le classement des communes pour les traitements du corps enseignant, ainsi que l'arrêté du Conseil-exécutif n° 7166 du 18 décembre 1947 qui s'y rapporte.

Berne, le 21 mars 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli.

Le chancelier:

Schneider.